

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Téléphone 30-19-21 Compte Chèque Postal : 30 1947 - Narselle

ABONNEMENTS : UN AN

MONACO - FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 105,00 F
ÉTRANGER : 130,00 F

Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 58,00 F
Changement d'adresse : 2,00 F
Les Abonnements partent du 1^{er} janvier de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : LA LIGNE

Greffe Général - Parquet Général : 13,50 F

Gérançes libres, locations-gérançes : 14,00 F

Commerces (cessions, etc...) : 15,00 F

Sociétés (statuts, convocations aux assemblées, avis financiers, etc...) : 16,00 F

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 7.103 du 11 mai 1981 portant nomination du Consul général honoraire de la Principauté à Tokyo (Japon) (p. 566).

Ordonnance Souveraine n° 7.127 du 21 mai 1981 portant ouverture de crédit (p. 566).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 81-215 du 12 mai 1981 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Société Anonyme Monégasque pour le Développement, l'Exploitation et la Production d'Articles Sportifs et de Loisirs » en abrégé « D.E.P.A. » (p. 567).

Arrêté Ministériel n° 81-216 du 12 mai 1981 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « Royale Belge Incendie-Réassurance » à étendre ses opérations en Principauté (p. 567).

Arrêté Ministériel n° 81-217 du 12 mai 1981 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « Royale Belge Incendie-Réassurance » (p. 568).

Arrêté Ministériel n° 81-218 du 12 mai 1981 portant nomination des membres du Comité des prix (p. 568).

Arrêté Ministériel n° 81-220 du 12 mai 1981 relatif à la qualification des médecins (p. 569).

Arrêté Ministériel n° 81-221 du 12 mai 1981 plaçant une institutrice en position de disponibilité (p. 570).

Arrêté Ministériel n° 81-222 du 12 mai 1981 portant modification de l'arrêté ministériel n° 79-303 du 13 juillet 1979 fixant les tarifs des redevances et taxes téléphoniques perçues par l'Office des Téléphones (p. 571).

Arrêté Ministériel n° 81-223 du 15 mai 1981 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Soprivec » (p. 571).

Arrêté Ministériel n° 81-224 du 15 mai 1981 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Archirodon Monaco S.A.M. » (p. 572).

Arrêté Ministériel n° 81-225 du 15 mai 1981 modifiant la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux (p. 572).

Arrêté Ministériel n° 81-226 du 15 mai 1981 autorisant un pharmacien à pratiquer son art (p. 575).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 81-35 du 1^{er} juin 1981 acceptant la démission d'une employée de bureau au Service de l'État Civil (p. 575).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général du Ministère d'État.

Communiqué relatif à la Médaille du travail (p. 576).

Direction de la Fonction publique

Avis de vacance d'emploi relatif à trois postes de gardiens de chenil temporaires au Service de la Circulation (p. 576).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Circulaire n° 81-84 du 14 mai 1981 précisant la valeur du point servant de base au calcul des salaires minima et des indemnités diverses du personnel des Banques à compter du 1^{er} mai 1981 (p. 576).

Circulaire n° 81-85 du 14 mai 1981 précisant les taux minima des salaires du personnel des Agences Générales d'Assurances à compter du 1^{er} janvier 1981 et du 1^{er} mars 1981 (p. 577).

Circulaire n° 81-86 du 18 mai 1981 relative au jeudi 18 juin 1981 (Fête Dieu), jour férié légal (p. 577).

Circulaire n° 81-87 du 19 mai 1981 relative à la situation du Marché du Travail pour le mois d'avril 1981 (p. 577).

Circulaire n° 81-88 du 25 mai 1981 précisant les salaires du personnel des Établissements Financiers à compter du 1^{er} avril et du 1^{er} mai 1981 (p. 577).

MAIRIE

Mise en Concession d'un kiosque situé place des Moulins (p. 578).

Avis de vacance d'emploi n° 81-26 (p. 578).

INFORMATIONS (p. 578 à 581)

Cour d'Appel. AudIENCE Solennelle du 8 mai 1981. Installation du Premier Président et du Procureur Général (p. 581).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 587 à 590)

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 7.103 du 11 mai 1981 portant nomination du Consul général honoraire de la Principauté à Tokyo (Japon).

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'Ordonnance du 7 mars 1878 et Notre ordonnance n° 862, du 9 décembre 1953, portant organisation des Consuls ;

Vu Notre ordonnance n° 2.050, du 7 septembre 1959, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger, modifiée par Nos ordonnances ultérieures ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Hiromune MINAGAWA est nommé Consul général honoraire de Notre Principauté à Tokyo (Japon).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze mai mil neuf cent quatre-vingt-un.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :

J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.127 du 21 mai 1981 portant ouverture de crédit.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la loi n° 841, du 1^{er} mars 1968, relative aux lois de budget ;

Vu la loi n° 1.032, du 23 décembre 1980, portant fixation du budget de l'exercice 1981 ;

Considérant que l'acquisition d'appartements dans l'immeuble « Le Saint André » réalisée dans le cadre de la politique d'accession des Monégasques à la propriété privée rend nécessaire une inscription de crédit au budget de l'exercice 1981 au titre de l'acquisition de terrains et immeubles ;

Considérant qu'en raison de la proximité de la date de livraison desdits appartements, cette inscription de crédit présente un caractère d'urgence et de nécessité impérieuse justifiant une ouverture de crédit ;

Considérant que cette ouverture de crédit ne modifie pas l'équilibre financier prévu par la loi n° 1.032, du 23 décembre 1980, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 15 avril 1981, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Il est opéré, au titre de l'exercice budgétaire 1981, une ouverture de crédit de 1.575.000 francs applicable à la Section 7 - Équipement et Investissements - Chapitre 5 - Équipement sanitaire et social - Article 705.982 - Acquisition terrains et immeubles.

ART. 2.

Cette ouverture de crédit sera soumise au vote du Conseil National dans le cadre de la plus prochaine loi de budget rectificatif.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un mai mil neuf cent quatre-vingt-un.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
Le Président du Conseil d'État :
N. FRANÇOIS.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 81-215 du 12 mai 1981 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Société Anonyme Monégasque pour le Développement, l'Exploitation et la Production d'Articles Sportifs et de Loisirs » en abrégé « D.E.P.A. ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Monégasque pour le Développement, l'Exploitation et la Production d'Articles Sportifs et de Loisirs » en abrégé « D.E.P.A. » présentée par Monsieur Paul-Antoine Cioco, courtier, demeurant 12, rue Saïge à Monaco-Condaminé ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 250.000 francs divisé en 25 actions de 10.000 francs chacune, reçu par M^e Jean-Charles Rey, notaire, le 17 décembre 1980 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 6 mai 1981 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Monégasque pour le Développement, l'Exploitation et la Production d'Articles Sportifs et de Loisirs » en abrégé « D.E.P.A. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 17 décembre 1980.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze mai mil neuf cent quatre-vingt-un.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 81-216 du 12 mai 1981 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « Royale Belge Incendie-Réassurance » à étendre ses opérations en Principauté.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société dénommée « Royale Belge Incendie-Réassurance » dont le siège est à Bruxelles (Belgique), 25, boulevard du Souverain, Watermael-Boitsford ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.401 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 mai 1981 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

La société dénommée « Royale Belge Incendie-Réassurance » est autorisée à pratiquer en Principauté les opérations d'assurances suivantes :

- Accidents :
 - prestations forfaitaires,
 - prestations indemnitaires,
 - combinaisons,
 - personnes transportées,
- Maladie :
 - prestations forfaitaires,
 - prestations indemnitaires,
 - combinaisons,
- Corps de véhicules terrestres autres que ferroviaires :
 - véhicules terrestres à moteur,
 - véhicules terrestres non automoteurs,
- Incendie et éléments naturels :
 - incendie,
 - explosion,
 - tempête,
 - éléments naturels autres que tempête,
- Autres dommages aux biens,
- Responsabilité civile véhicules terrestres automoteurs,
- Responsabilité civile générale,
- Pertes pécuniaires diverses :
 - perte de bénéfices,
 - persistance de frais généraux,
 - perte de la valeur vénale,
 - pertes de loyers ou de revenus,
 - pertes commerciales indirectes autres que précédentes,
 - pertes pécuniaires non commerciales,
 - autres pertes pécuniaires,
- Protection juridique.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze mai mil neuf cent quatre-vingt-un.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 81-217 du 12 mai 1981 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « Royale Belge Incendie-Réassurance ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la requête présentée par la société dénommée « Royale Belge Incendie-Réassurance » dont le siège est à Bruxelles (Belgique), 25, boulevard du Souverain, Watermael-Boitsford ;
Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.401 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;
Vu l'arrêté ministériel n° 81-216 du 12 mai 1981 autorisant la société susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 mai 1981 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

M. Paul BRASSART, Directeur pour la France, 63, avenue des Champs-Élysées à Paris 8ème, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues à l'occasion des contrats passés par la société « Royale Belge Incendie-Réassurance ».

ART. 2.

Le montant du cautionnement dû en application des dispositions de l'article 7 de la loi n° 609 du 11 avril 1956 susvisée, est fixé à la somme de 1.000 francs.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze mai mil neuf cent quatre-vingt-un.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 81-218 du 12 mai 1981 portant nomination des membres du Comité des Prix.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix, modifiée notamment par les ordonnances-lois nos 344 et 384 des 29 mai 1942 et 5 mai 1944 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 77-273 du 8 juillet 1977 portant nomination des membres du Comité des Prix ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 6 mai 1981 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Le Comité des Prix, prévu par l'article 4 de l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 susvisée, est composé comme suit :

Président :

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie ou son représentant ;

Membres :

le Maire ou son représentant ;
le Directeur des Services Fiscaux ou son représentant ;
le Directeur du Commerce et de l'Industrie ou son représentant ;
l'Inspecteur du Service des Prix et des Enquêtes Économiques ;

le Président de l'Union des Commerçants ou son représentant ;
le Président de l'Association de l'Industrie Hôtelière Monégasque ou son représentant.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 77-273 du 8 juillet 1977 susvisé est abrogé.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze mai mil neuf cent quatre-vingt-un.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 81-220 du 12 mai 1981 relatif à la qualification des médecins.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée et complétée par les ordonnances souveraines n° 3.692 du 12 juin 1948 et n° 5.075 du 18 janvier 1973, et par la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 ;

Vu l'ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941, instituant un Ordre des Médecins, modifiée par la loi n° 422 du 20 juin 1945 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.994 du 1^{er} avril 1921, sur l'exercice de la profession de médecin et de chirurgien, modifiée par les ordonnances souveraines n° 3.087 du 16 janvier 1922, n° 215 du 10 mars 1924, n° 2.119 du 9 mars 1938, n° 3.752 du 21 septembre 1948 et n° 1.341 du 19 juin 1956 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 61-280 du 1^{er} septembre 1961, relatif à la qualification des médecins, modifié et complété par les arrêtés ministériels n° 72-16 du 21 janvier 1972, n° 74-446 du 9 octobre 1974, n° 76-83 du 6 février 1976 et n° 76-414 du 17 septembre 1976 ;

Vu l'avis émis par M. le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 mai 1981 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La qualification reconnue à un médecin, conformément aux dispositions du Code de Déontologie médicale, peut-être, soit la qualité de médecin spécialiste qualifié, soit la qualité de médecin compétent qualifié, soit la qualité de médecin compétent exclusif qualifié, telles qu'elles sont définies ci-dessous.

ART. 2.

Est considéré comme médecin spécialiste qualifié, tout docteur en médecine qui possède, dans une des disciplines énumérées au présent article, un certificat d'études spéciales, lorsqu'un enseignement a été institué.

A défaut, de la possession de ce certificat, peuvent être prises en considération, pour l'homologation de cette qualification, des connaissances particulières qui seront appréciées dans les conditions prévues au présent arrêté.

Le médecin spécialiste exerce exclusivement la discipline pour laquelle il a été qualifié.

L'intéressé ne peut faire état sur sa plaque, sur ses feuilles d'ordonnance ou dans tout annuaire que de cette discipline.

ces disciplines sont :

- l'anatomie et cytologie pathologiques humaines ;
- l'anesthésie-réanimation ;
- la biologie médicale ;
- la cardiologie et la médecine des affections vasculaires ;
- la chirurgie générale ;
- la dermato-vénérologie ;
- la gynécologie-obstétrique ;
- la médecine des maladies de l'appareil digestif ;
- la médecine interne ;
- la néphrologie ;
- la neuro-chirurgie ;
- la neurologie ;
- l'ophtalmologie ;
- l'oto-rhino-laryngologie ;
- la pédiatrie ;
- la pneumologie ;
- la psychiatrie (avec éventuellement une option psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent) ;
- la radiologie avec deux options - radiodiagnostic et radiothérapie ;
- la rééducation et réadaptation fonctionnelles ;
- la rhumatologie ;
- la stomatologie ;

Toutefois la neurologie et la psychiatrie peuvent être exercées simultanément. Il en est de même pour le radiodiagnostic et la radiothérapie.

Demeurent valables les qualifications en neuro-psychiatrie et en électroradiologie reconnues antérieurement à la publication du présent arrêté.

ART. 3.

Est considéré comme médecin compétent qualifié tout docteur en médecine qui possède, dans une ou deux des disciplines énumérées au présent article, un certificat d'études spéciales lorsqu'un enseignement a été institué. A défaut de la possession de ce certificat, peuvent être prises en considération des connaissances particulières qui seront appréciées dans les conditions prévues au présent arrêté.

Le médecin compétent qualifié exerce exclusivement :

- soit deux des disciplines énumérées ci-dessous ;
- soit l'une de ces disciplines concurremment avec la médecine générale.

Ces disciplines sont :

- 1°) — l'anatomie et cytologie pathologiques humaines ;
- l'anesthésie-réanimation ;
- la cardiologie et la médecine des affections vasculaires ;
- la dermato-vénérologie ;
- la médecine des maladies de l'appareil digestif ;
- la néphrologie ;
- la neuro-chirurgie ;
- la neurologie ;
- la pédiatrie ;
- la pneumologie ;
- la psychiatrie (avec éventuellement une option psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent) ;
- la rééducation et réadaptation fonctionnelles ;
- la rhumatologie.

- 2°) — l'allergologie ;
- l'angiologie ;
- la cancérologie ;
- la diabétologie-nutrition ;
- l'endocrinologie ;
- l'hémodiologie ;

- la génétique médicale ;
- la gynécologie médicale ;
- les maladies du sang ;
- la médecine appliquée aux sports ;
- la médecine légale ;
- la médecine nucléaire ;
- la médecine thermique et climatologie médicale ;
- la médecine du travail ;
- la médecine exotique ;
- l'obstétrique ;
- la phoniatry ;
- la réanimation.

Toutefois, l'exercice de la médecine interne, par un praticien qualifié dans cette discipline, peut être assorti d'une ou deux compétences préférentielles concernant telle ou telle discipline actuellement reconnue dans le cadre de la pathologie interne.

De même il est licite pour le neurologue, le neuro-psychiatre, l'oto-rhino-laryngologiste, le psychiatre et le stomatologiste, de faire éventuellement état d'une compétence en phoniatry ; pour le dermato-vénérologiste, l'oto-rhino-laryngologiste, le pédiatre et le pneumologue, d'une compétence en allergologie ; pour le cardiologue et le chirurgien, d'une compétence en angiologie ; pour le gastro-entérologue, d'une compétence en diabétologie nutrition ; pour le gynécologue médical, d'une compétence en endocrinologie ; pour le radiologue, d'une compétence en médecine nucléaire.

ART. 4.

Est également considéré comme médecin compétent qualifié, dans le respect des dispositions du présent texte, le praticien qui exerce concurremment avec la chirurgie générale, l'une des disciplines suivantes :

- l'anatomie et cytologie pathologiques humaines ;
- la neurochirurgie ;
- la chirurgie maxillo-faciale ;
- la chirurgie thoracique ;
- l'obstétrique ;
- la gynécologie médicale ;
- l'urologie ;
- l'orthopédie ;
- la chirurgie plastique reconstructrice ;
- la chirurgie pédiatrique.

Il est licite pour le chirurgien de faire éventuellement état de deux de ces compétences et pour l'ophtalmologiste, l'oto-rhino-laryngologiste et le stomatologiste de faire éventuellement état d'une compétence en chirurgie maxillo-faciale et d'une compétence en chirurgie plastique reconstructrice.

Par dérogation aux dispositions de cet article, l'anatomie et cytologie pathologiques humaines, en tant que compétence, peuvent être exercées simultanément avec toute autre discipline.

La génétique médicale, la médecine légale, la médecine exotique et la médecine thermique et climatologie médicale peuvent être exercées simultanément avec toute autre discipline.

ART. 5.

Un médecin ou un chirurgien a la faculté de ne pratiquer qu'une seule des disciplines figurant respectivement à l'article 3, 2°) ou à l'article 4 du présent texte.

Ce praticien est alors qualifié de médecin compétent exclusif.

ART. 6.

Tout médecin, sous réserve des modalités d'exercice définies au présent Arrêté, peut être titulaire de plusieurs certificats d'études spéciales ou de plusieurs qualifications reconnues par le Conseil de l'Ordre.

Peuvent faire état de la qualité de médecin spécialiste dans l'une des disciplines énumérées à l'article 2, de médecin compétent dans

l'une ou deux des disciplines énumérées aux articles 3 et 4, de médecin compétent exclusif dans l'une des disciplines figurant aux articles 3, 2°) et 4, les médecins qui figurent sur une des listes établies par le Conseil de l'Ordre des médecins, soit après présentation d'un certificat d'études spéciales, soit, dans l'hypothèse où ils auraient terminé leurs études médicales avant la création de ce certificat, après décision du Conseil de l'Ordre qui fait office de Commission de qualification, selon les modalités définies aux articles suivants.

Ces listes devront être déposées au Ministère d'État au début de chaque année, en même temps que le tableau établi et tenu à jour au sein de l'Ordre.

ART. 7.

Les demandes de qualification sont adressées au Conseil de l'Ordre accompagnées, le cas échéant, de l'engagement de ne se livrer qu'à l'exercice de la discipline choisie.

Le requérant doit faire figurer toutes pièces justificatives à l'appui de sa demande.

ART. 8.

Le Conseil de l'Ordre notifie les décisions qu'il a prises aux médecins intéressés et au Ministre d'État.

En cas de contestation, les intéressés doivent être obligatoirement appelés à présenter leurs observations et régulièrement convoqués devant le Conseil de l'Ordre.

ART. 9.

Les listes de médecins spécialistes ou de médecins compétents peuvent subir des modifications en raison des variations susceptibles d'intervenir dans les modalités d'exercice des praticiens précédemment classés parmi les spécialistes ou parmi les compétents.

Le Conseil de l'Ordre, procède, en conséquence, aux changements de catégorie qu'impliquent les changements de discipline ou de modalité d'exercice, ou modifiant les listes de spécialistes et de compétents, et notifie ces modifications au Ministre d'État.

ART. 10.

Sont abrégés l'arrêté ministériel n° 61-280 du 1^{er} septembre 1961, susvisé, ainsi que les arrêtés qui l'ont modifié et complété.

ART. 11.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze mai mil neuf cent quatre-vingt-un.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 81-221 du 12 mai 1981 plaçant une institutrice en position de disponibilité.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.458 du 23 octobre 1974 portant nomination d'une institutrice dans les établissements scolaires ;

Vu la demande présentée par Mme Maryse BARRIERA, née MERLINO ;

Vu l'avis de la Commission paritaire compétente ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 mai 1981 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Maryse BARRIERA, née MERLINO, institutrice est placée sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période d'un an, à compter du 23 février 1981.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze mai mil neuf cent quatre-vingt-un.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 81-222 du 12 mai 1981 portant modification de l'arrêté ministériel n° 79-303 du 13 juillet 1979 fixant les tarifs des redevances et taxes téléphoniques perçues par l'Office des Téléphones.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.930 du 23 janvier 1959 fixant les conditions d'exploitation du service téléphonique dans la Principauté, modifiée par les ordonnances souveraines n° 5.085 du 30 janvier 1973, n° 6.824 du 5 mai 1980 et n° 7.019 du 12 février 1981 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.042 du 19 août 1963 rendant exécutoire à Monaco la Convention relative aux relations postales, télégraphiques et téléphoniques signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 73-70 du 30 janvier 1973 fixant les conditions d'exploitation des lignes et postes supplémentaires téléphoniques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 79-303 du 13 juillet 1979 fixant les tarifs des redevances et taxes téléphoniques perçues par l'Office des Téléphones, modifié par l'arrêté ministériel n° 81-28 du 12 février 1981 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 mai 1981 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions du titre « L » de l'article premier de l'arrêté ministériel n° 79-303 du 13 juillet 1979 susvisé sont abrogées et remplacées par les suivantes à compter du 1^{er} avril 1981 :

L - Radiotéléphones automatiques ou téléphones de voitures

	Installation F	Vente F
1°) Équipement standard :		
— Monozone.....	2.300	26.000
— Bizone.....	2.300	29.000
— Multizone.....	2.300	35.600

	Installation F	Vente F
--	-------------------	------------

2°) Taxe raccordement.....		500
3°) Abonnement/bimestre :		
— Monozone.....		728
— Bizone.....		896
— Multizone.....		1.520
4°) Clavier E.N.A.....	600	3.155
5°) Combiné.....	600	1.100
6°) Support combiné.....		1.200
7°) Câblage double commande.....		2.120
8°) Câblage complet simple commande (hors coffret).....	2.300	8.613
9°) Antenne complète.....	155	257
10°) Scion d'antenne.....	80	160
11°) Support spécial coffret.....	80	225
12°) Dépose simple commande.....	500	
13°) Dépose double commande.....	650	

Maintenance des appareils vendus hors garantie

1°) Réparation forfaitaire sans contrat d'entretien :		
— dépannage avec dépose du coffret.....		860
— réparation d'un clavier défectueux.....		330
— remplacement d'un combiné.....		1.590
— remplacement d'un cordon.....		189
— intervention sans dépose du coffret et sans fourniture.....		160

Le prêt d'un appareil n'est pas compris dans ce prix.

Dans le cas de la fourniture d'un appareil de remplacement, celui-ci sera loué au tarif mensuel de ... 805

Ces tarifs ne s'appliquent pas en cas de panne résultant d'une utilisation anormale des appareils (chocs, erreurs de branchement, dégâts dus à la foudre). Dans ce cas, un devis sera adressé au client pour acceptation.

2°) Contrat annuel d'entretien avec fourniture d'un appareil de remplacement.....		825
---	--	-----

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze mai mil neuf cent quatre-vingt-un.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 81-223 du 15 mai 1981 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Soprivec ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Soprivec » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 24 décembre 1980 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 mai 1981 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée :

la modification de l'article 4 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 4.300.000 francs à celle de 8.600.000 francs résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 24 décembre 1980.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze mai mil neuf cent quatre-vingt-un.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 81-224 du 15 mai 1981 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Archirodon Monaco S.A.M. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Archirodon Monaco S.A.M. » présentée par Monsieur Willy DE BRUYN, administrateur de sociétés, demeurant 27, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 1 million de francs, divisé en 1.000 actions de 1.000 francs chacune, reçu par M^e Jean-Charles Rey, notaire, le 5 janvier 1981 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 mai 1981 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Archirodon Monaco S.A.M. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 5 janvier 1981.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze mai mil neuf cent quatre-vingt-un.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 81-225 du 15 mai 1981 modifiant la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 protant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances souveraines d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 susvisée, modifiée par les ordonnances souveraines n° 390 du 13 avril 1951, n° 928 du 27 février 1954, n° 992 du 24 juillet 1954, n° 1.844 et n° 1.847 du 7 août 1958, n° 2.543 du 9 juin 1961, n° 2.951 du 22 janvier 1963, n° 3.265 du 24 décembre 1964, n° 3.520 du 26 mars 1966 et n° 4.200 du 10 janvier 1969 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée par les ordonnances souveraines n° 5.087 du 30 janvier 1973 et n° 5.952 du 9 décembre 1976 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 72-247 du 14 septembre 1972, modifié, relatif à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 13 mai 1981 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A la deuxième partie (Actes n'utilisant pas les radiations ionisantes) de la nomenclature générale des actes professionnels, au titre XV (Actes divers), chapitre IV (Cures thermales) sont introduites les modifications et adjonctions ci-dessous :

A l'article 2 (Pratiques médicales complémentaires) la station de Rochefort-sur-Mer est supprimée à la rubrique « Douches filiformes ».

Les rubriques suivantes sont complétées par l'inscription des stations ci-dessous énumérées :

- « Douches médicales : Bagnères-de-Bigorre ;
- « Insufflations de trompe : Bagnols-les-Bains, Uriage ;
- « Douches pharyngiennes : Bagnols-les-Bains ;
- « Drainage manuel de stases veineuses dans le bain : Barbotan ;
- « Méthode de déplacement de Proëtz : Ax-les-Thermes, Bagnols-les-Bains, Challes-les-Eaux, Molitg-les-Bains, Saint-Honoré-les-Bains, Uriage ».

Les dispositions de l'article 3 sont remplacées par les suivantes :

« Article 3

« Stations thermales pour lesquelles une prise en charge peut être accordée (les orientations thérapeutiques sont indiquées par ordre décroissant d'importance) :

STATIONS THERMALES	ORIENTATIONS THERAPEUTIQUES
Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône)	Phlébologie. Gynécologie.
Aix-les-Bains (Savoie)	Rhumatologie et séquelles de traumatismes ostéo-articulaires (thermes nationaux). Voies respiratoires (Marlioz).
Alet-les-Bains (Aude)	Maladies de l'appareil digestif et maladies métaboliques.
Allevard-les-Bains (Isère) . . .	Voies respiratoires.
Amélie-les-Bains (Pyrénées-Orientales)	Voies respiratoires. Rhumatologie et séquelles de traumatismes ostéo-articulaires.
Argelès-Gazost (Hautes Pyrénées)	Phlébologie. Voies respiratoires.
Aurensan (Cers)	Rhumatologie et séquelles de traumatismes ostéo-articulaires.
Avène-les-Bains (Hérault)	Dermatologie et stomatologie.
Ax-les-Thermes (Ariège) . . .	Rhumatologie et séquelles de traumatismes ostéo-articulaires. Voies respiratoires.

STATIONS THERMALES	ORIENTATIONS THERAPEUTIQUES
Bagnères-de-Bigorre (Hautes-Pyrénées)	Rhumatologie et séquelles de traumatismes ostéo-articulaires. Thérapeutiques des affections psychosomatiques. Voies respiratoires.
Bagnoles-de-l'Orne (Orne) . .	Phlébologie. Gynécologie. Rhumatologie et séquelles de traumatismes ostéo-articulaires en complément de la phlébologie.
Bagnols-les-Bains (Lozère) . .	Rhumatologie et séquelles de traumatismes ostéo-articulaires. Voies respiratoires.
Bains-les-Bains (Vosges)	Maladies cardio-artérielles.
Balaruc (Hérault)	Rhumatologie et séquelles de traumatismes ostéo-articulaires. Gynécologie en complément de la rhumatologie et séquelles de traumatismes ostéo-articulaires.
Barbazan (Haute-Garonne) . .	Maladies de l'appareil digestif et maladies métaboliques.
Barbotan (Gers)	Rhumatologie et séquelles de traumatismes ostéo-articulaires. Phlébologie.
Barèges (Hautes-Pyrénées) . .	Rhumatologie et séquelles de traumatismes ostéo-articulaires. Voies respiratoires.
Barzun (Hautes-Pyrénées) . . .	Rhumatologie et séquelles de traumatismes ostéo-articulaires. Voies respiratoires.
Beaucens (Hautes-Pyrénées)	Rhumatologie et séquelles de traumatismes ostéo-articulaires. Voies respiratoires.
Berthemont-les-Bains (Alpes-Maritimes)	Maladies de l'appareil digestif et maladies métaboliques.
Boulou (Le) (Pyrénées-Orientales)	Rhumatologie et séquelles de traumatismes ostéo-articulaires. Maladies cardio-artérielles.
Bourbon-Lancy (Saône-et-Loire)	Rhumatologie et séquelles de traumatismes ostéo-articulaires. Gynécologie.
Bourbon-l'Archambault (Allier)	Rhumatologie et séquelles de traumatismes ostéo-articulaires. Voies respiratoires.
Bourbonne-les-Bains (Haute-Marne)	Voies respiratoires. Dermatologie et stomatologie. Troubles de croissance.
Bourboule (La) (Puy-de-Dôme)	Maladies de l'appareil digestif et maladies métaboliques. Rhumatologie et séquelles de traumatismes ostéo-articulaires.
Brides-les-Bains Salins-les-Thermes (Savoie)	Rhumatologie et séquelles de traumatismes ostéo-articulaires. Voies respiratoires.
Cambo-les-Bains (Pyrénées-Atlantiques)	Voies respiratoires. Rhumatologie et séquelles de traumatismes ostéo-articulaires.
Camoins-les-Bains (Bouches-du-Rhône)	Maladies de l'appareil urinaire et maladies métaboliques. Maladies de l'appareil digestif et maladies métaboliques.
Capvern-les-Bains (Hautes-Pyrénées)	Rhumatologie et séquelles de traumatismes ostéo-articulaires.
Castera-Verduzan (Gers) . . .	Maladies de l'appareil digestif et maladies métaboliques.

STATIONS THERMALES	ORIENTATIONS THERAPEUTIQUES	STATIONS THERMALES	ORIENTATIONS THERAPEUTIQUES
Cauterets (Hautes-Pyrénées)	Voies respiratoires. Rhumatologie et séquelles de traumatismes ostéo-articulaires.	Lechère-les-Bains (La) (Jura)	Phlébologie, Gynécologie. Rhumatologie et séquelles de traumatismes ostéo-articulaires.
Challes-les-Eaux (Savoie) ... Charbonnières-les-Bains (Rhône)	Voies respiratoires. Gynécologie. Rhumatologie et séquelles de traumatismes ostéo-articulaires. Neurologie.	Lons-le-Saunier (Jura)	Troubles de croissance. Rhumatologie et séquelles de traumatismes ostéo-articulaires.
Châteauneuf-les-Bains (Puy-de-Dôme)	Rhumatologie et séquelles de traumatismes ostéo-articulaires.	Luchon (Haute-Garonne) ...	Voies respiratoires. Rhumatologie et séquelles de traumatismes ostéo-articulaires.
Châtel-Guyon (Puy-de-Dômes)	Maladies de l'appareil digestif et maladies de l'appareil urinaire et maladies métaboliques. Gynécologie.	Luxeuil-les-Bains (Haute-Saône)	Gynécologie. Phlébologie.
Chaudes-Aigues (Cantal) ...	Rhumatologie et séquelles de traumatismes ostéo-articulaires.	Maizières (Côte d'Or) ...	Rhumatologie et séquelles de traumatismes ostéo-articulaires. Thérapeutiques des affections psychosomatiques.
Contrexéville (Vosges) ...	Maladies de l'appareil urinaire et maladies métaboliques. Maladies de l'appareil digestif et maladies métaboliques.	Molitz-les-Bains (Pyrénées-Orientales)	Dermatologie et stomatologie. Voies respiratoires.
Cransac (Aveyron) ...	Rhumatologie et séquelles de traumatismes ostéo-articulaires.	Mont-Dore (Le) (Puy-de-Dôme)	Voies respiratoires. Rhumatologie et séquelles de traumatismes ostéo-articulaires.
Dax (Landes) ...	Rhumatologie et séquelles de traumatismes ostéo-articulaires.	Montrond (Loire) ...	Maladies de l'appareil digestif et maladies métaboliques.
Digne (Alpes-de-Haute-Provence)	Rhumatologie et séquelles de traumatismes ostéo-articulaires. Voies respiratoires.	Morsbronn-les-Bains (Bas-Rhin).	Rhumatologie et séquelles de traumatismes ostéo-articulaires.
Divonne-les-Bains (Ain) ...	Thérapeutiques des affections psychosomatiques.	Néris-les-Bains (Allier) ...	Thérapeutiques des affections psychosomatiques. Neurologie. Rhumatologie et séquelles de traumatismes ostéo-articulaires.
Eaux-Bonnes (Les) (Pyrénées-Atlantiques)	Voies respiratoires.	Neyrac-les-Bains (Ardèche) ..	Dermatologie.
Eaux-Chaudes (Les) (Pyrénées-Atlantiques)	Voies respiratoires. Rhumatologie et séquelles de traumatismes ostéo-articulaires.	Niederbronn-les-Bains (Bas-Rhin)	Rhumatologie et séquelles de traumatismes ostéo-articulaires.
Enghien-les-Bains (Val d'Oise)	Voies respiratoires. Rhumatologie et séquelles de traumatismes ostéo-articulaires.	Pechelbronn (Bas-Rhin) ...	Rhumatologie et séquelles de traumatismes ostéo-articulaires.
Eugénie-les-Bains (Landes)	(Maladies de l'appareil urinaire et maladies métaboliques. Rhumatologie et séquelles de traumatismes ostéo-articulaires.	Plombières (Vosges) ...	Maladies de l'appareil digestif et maladies métaboliques. Rhumatologie et séquelles de traumatismes ostéo-articulaires.
Evaux-les-Bains (Creuse)	Rhumatologie et séquelles de traumatismes ostéo-articulaires. Gynécologie. Phlébologie en complément de la gynécologie.	Pougues-les-Eaux (Nièvre) ..	Maladies de l'appareil digestif et maladies métaboliques.
Evian-les-Bains (Haute-Savoie)	Maladies de l'appareil urinaire et maladies métaboliques. Maladies de l'appareil digestif et maladies métaboliques. Rhumatologie et séquelles de traumatismes ostéo-articulaires en complément des maladies de l'appareil urinaire et maladies métaboliques.	Préchacq-les-Bains (Landes)	Rhumatologie et séquelles de traumatismes ostéo-articulaires. Voies respiratoires.
Fumades (Les) (Gard) ...	Voies respiratoires. Dermatologie et stomatologie.	Preste-les-Bains (La) (Pyrénées-Orientales)	Maladies de l'appareil urinaire et maladies métaboliques.
Gréoux-les-Bains (Alpes-de-Haute-Provence)	Rhumatologie et séquelles de traumatismes ostéo-articulaires. Voies respiratoires.	Propiac (Drôme) ...	Maladies de l'appareil digestif et maladies métaboliques.
Guagno-les-Bains (Corse-du-Sud)	Rhumatologie et séquelles de traumatismes ostéo-articulaires.	Rennes-les-Bains (Aude) ...	Rhumatologie et séquelles de traumatismes ostéo-articulaires.
Isolaccio-di-Fiumorbo- Pietrapola (Haute-Corse)	Rhumatologie et séquelles de traumatismes ostéo-articulaires.	Rochefort-sur-Mer (Charente-Maritime)	Rhumatologie et séquelles de traumatismes ostéo-articulaires. Dermatologie et stomatologie. Phlébologie.
Lamaïou-les-Bains (Hérault)	Neurologie. Rhumatologie et séquelles de traumatismes ostéo-articulaires.	Roche-Posay (La) (Vienne) ..	Dermatologie et stomatologie.
		Royat (Puy-de-Dôme) ...	Maladies cardio-artérielles. Rhumatologie et séquelles de traumatismes ostéo-articulaires.
		Sail-les-Bains (Loire) ...	Dermatologie et stomatologie.
		Saint-Amand-les-Eaux (Nord)	Rhumatologie et séquelles de traumatismes ostéo-articulaires. Voies respiratoires.

STATIONS THERMALES	ORIENTATIONS THERAPEUTIQUES
Saint-Christau (Pyrénées-Atlantiques).	Dermatologie et stomatologie.
Saint-Claude-Matoubapaye (Guadeloupe)	Rhumatologie et séquelles de traumatismes ostéo-articulaires. Dermatologie. Voies respiratoires.
Saint-Gervais (Haute-Savoie)	Dermatologie et stomatologie. Voies respiratoires.
Saint-Honoré-les-Bains (Nièvre)	Voies respiratoires.
Saint-Laurent-Les-Bains (Ardèche)	Rhumatologie et séquelles de traumatismes ostéo-articulaires.
Saint-Nectaire (Puy-de-Dôme)	Maladies de l'appareil urinaire et maladies métaboliques.
Saint-Paul-lès-Dax (Landes)	Rhumatologie et séquelles de traumatismes ostéo-articulaires.
Saint-Sauveur-les-Bains (Hautes-Pyrénées)	Gynécologie. Phlébologie.
Salies-de-Béarn (Pyrénées-Atlantiques)	Gynécologie. Rhumatologie et séquelles de traumatismes ostéo-articulaires. Troubles de croissance
Salies-du-Salat (Haute-Garonne)	Gynécologie. Troubles de croissance.
Salins-les-Bains (Jura)	Troubles de croissance. Rhumatologie et séquelles de traumatismes ostéo-articulaires.
Santenay-les-Bains (Côte d'Or)	Maladies de l'appareil digestif et maladies métaboliques
Saubusse (Landes)	Rhumatologie et séquelles de traumatismes ostéo-articulaires.
Saujon (Charente-Maritime)	Thérapeutiques des affections psychosomatiques.
Tercis-les-Bains (Landes)	Voies respiratoires. Rhumatologie et séquelles de traumatismes ostéo-articulaires. Dermatologie et stomatologie.
Thonon-les-Bains (Haute-Savoie)	Maladies de l'appareil urinaire et maladies métaboliques. Maladies de l'appareil digestif et maladies métaboliques. Rhumatologie et séquelles de traumatismes ostéo-articulaires en complément des maladies de l'appareil urinaire et maladies métaboliques.
Uriage (Isère)	Rhumatologie et séquelles de traumatismes ostéo-articulaires. Dermatologie et stomatologie. Voies respiratoires.
Ussat-les-Bains (Ariège)	Neurologie. Gynécologie. Thérapeutiques des affections psychosomatiques.
Vals-les-Bains (Ardèche)	Maladies de l'appareil digestif et maladies métaboliques.
Vernet-les-Bains (Pyrénées-Orientales)	Rhumatologie et séquelles de traumatismes ostéo-articulaires. Voies respiratoires.
Vichy (Allier)	Maladies de l'appareil digestif et maladies métaboliques. Rhumatologie et séquelles de traumatismes ostéo-articulaires.
Vittel (Vosges)	Maladies de l'appareil urinaire et maladies métaboliques. Maladies de l'appareil digestif et maladies métaboliques.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze mai mil neuf cent quatre-vingt-un.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 81-226 du 15 mai 1981 autorisant un pharmacien à pratiquer son art.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu la requête formulée le 24 février 1981 par la S.A.M. « Laboratoires DULCIS » ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 mai 1981 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Claude RIVIERE, pharmacien, est autorisé à exercer son art dans la Principauté en qualité de pharmacien-assistant près la S.A.M. « Laboratoires DULCIS ».

ART. 2.

M. Claude RIVIERE devra se conformer aux lois et règlements en vigueur concernant sa profession, sous les peines de droit.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze mai mil neuf cent quatre-vingt-un.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 81-35 du 1^{er} juin 1981 acceptant la démission d'une employée de bureau au Service de l'Etat Civil.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal ;

Vu l'arrêté municipal n° 77-2 du 6 janvier 1977 portant nomination d'une employée de bureau dans les Services Communaux (Etat Civil) ;

Vu la requête, en date du 19 mai 1981, présentée par Mme Catherine SANTINI, née CHOISIT, employée de bureau au Service de l'État Civil, demandant que soit acceptée sa démission des Services Communaux ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La démission présentée par Mme Catherine SANTINI, née CHOISIT, employée de bureau au Service de l'État Civil, est acceptée à compter du 1^{er} juillet 1981.

ART. 2.

Le Secrétaire Général, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État, en date du 1^{er} juin 1981.

Monaco, le 1^{er} juin 1981.

Le Maire,
J.-L. MEDECIN

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général du Ministère d'État.

Communiqué relatif à la Médaille du Travail.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État fait connaître que les propositions d'attribution de la Médaille du Travail en faveur des personnes remplissant les conditions requises par l'ordonnance souveraine du 6 décembre 1924 doivent lui être adressées *au plus tard le 30 juin 1981.*

Passé ce délai, aucune demande ne pourra plus être prise en considération pour l'année en cours.

Il est rappelé que :

- la médaille de 2^e classe ne peut être accordée qu'après vingt années passées au service de la même Société ou du même patron, après l'âge de dix-huit ans accomplis ;
- la médaille de 1^{re} classe peut être attribuée aux titulaires de la Médaille de 2^e classe, trois ans au plus tôt après l'attribution de celle-ci et s'ils comptent trente années au service de la même Société ou du même patron après l'âge de dix-huit ans accomplis.

Les demandes doivent être formulées par l'employeur.

Direction de la Fonction publique.

Avis de vacance d'emploi relatif à trois postes de gardiens de chenil temporaires au Service de la Circulation.

La Direction de la Fonction Publique fait connaître que trois emplois de gardiens de chenil temporaires seront vacants au Service de la Circulation durant les mois de juillet et d'août 1981.

Les demandes devront parvenir à la Direction de la Fonction Publique (Ministère d'État - Monaco-Ville) dans les huit jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », accompagnées des pièces d'état civil et des références présentées.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 81-84 du 14 mai 1981 précisant la valeur du point servant de base au calcul des salaires minima et des indemnités diverses du personnel des Banques à compter du 1^{er} mai 1981.

I. — Conformément aux dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, la valeur du point servant de base au calcul des salaires minima mensuels du personnel des Banques est fixé à :

Valeur du point : 9,988 F au 1^{er} mai 1981.

	Indemnités diverses		
	Annuel	Trimestriel	Mensuel
	F.	F.	F.
Sous-sol	991,00		82,59
Compensatrice habillement	732,00	183,00	
Vestimentaire démarcheurs..	951,00	237,75	
Chaussures	253,00	63,25	

Salaire minimum annuel garanti : 41.750 francs.

Coefficient	Élément hiérarchisé		Total	
	Élément hiérarchisé	Élément non hiérarchisé		
	F.	F.	F.	
231	115,40	209,95	325,35	
246	122,85	209,95	332,80	
256	127,85	209,95	337,80	
267	133,35	209,95	343,30	
273	136,35	209,95	346,30	
284	141,85	209,95	351,80	
293	146,35	209,95	356,30	
296	147,85	209,95	357,80	
310	154,85	209,95	364,80	
Classe II	335	167,30	209,95	377,25
Classe II	357	178,30	209,95	388,25
Classe III	381	190,30	209,95	400,25
Classe III	405	202,30	209,95	412,25
Classe IV	483	241,25	209,95	451,20
Classe V	562	280,70	209,95	490,65
Classe VI	639	319,15	209,95	529,10
Classe VII	736	367,60	209,95	577,55
Classe VIII	845	422,00	209,95	631,95

Aux termes de l'arbitrage BOSAN, l'élément hiérarchisé représente la valeur du coefficient attribué aux diverses catégories multiplié par un montant égal à 5 % de la valeur du point (résultat arrondi aux 5 centimes supérieurs).

II. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 81-85 du 14 mai 1981, précisant les taux minima des salaires du personnel des agences générales d'assurances à compter du 1^{er} janvier 1981 et du 1^{er} mars 1981.

I. — Conformément aux dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux des salaires minima du personnel des agences générales d'assurances ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après :

	Salaires minima mensuels pour 173 h 33	
	au 1.1.81 F	au 1.3.81 F
2ème catégorie :		
1 ^{er} échelon	2.582	2.634
2ème échelon	2.600	2.652
3ème échelon	2.659	2.712
4ème échelon	2.767	2.822
3ème catégorie :		
1 ^{er} échelon	2.848	2.906
2ème échelon	2.950	3.009
4ème catégorie		
	3.207	3.271
Agents de maîtrise :		
Plus 15 p. 100		
Plus 33 p. 100		
Cadres	5.541	5.652

Salaires réels de mars 1981

Les salaires réels payés au mois de mars 1981 devront être au minimum égaux à leurs montants au 1^{er} janvier 1981, à zéro heure, majorés de la différence en francs entre les salaires minima en vigueur à ces deux mois pour les catégorie et échelon des salariés concernés.

Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu entre les organisations ouvrières et patronales françaises. Ils sont applicables dans la région économique voisine à compter du 1^{er} janvier 1981 et du 1^{er} mars 1981.

II. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

III. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 81-86 du 18 mai 1981 relative au jeudi 18 juin 1981 (Fête Dieu), jour férié légal.

Aux termes de la loi n° 800 du 18 février 1966, le jeudi 18 juin 1981 (Fête Dieu) est jour férié, légal, chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs, quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations résultant de la législation explicitées dans la circulaire du service n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au « Journal de Monaco » du 23 novembre 1979) ce jour férié légal sera également payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour ouvrable normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

Circulaire n° 81-87 du 19 mai 1981 relative à la situation du Marché du Travail pour le mois d'avril 1981.

La situation générale du Marché du Travail pour le mois d'avril 1981 se présente ainsi avec rappel des chiffres d'avril 1980 et de mars 1981.

	avril 1980	mars 1981	avril 1981
Embauchages contrôlés pendant le mois précédent	1703	1472	1774
Placements effectués pendant le mois précédent	75	58	65
Offres d'emploi non satisfaites ..	317	633	657
Demandes d'emploi non satisfaites	247	289	241

Circulaire n° 81-88 du 25 mai 1981, précisant les salaires du personnel des Établissements Financiers à compter du 1^{er} avril et du 1^{er} mai 1981.

Conformément aux dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les salaires du personnel des Établissements Financiers sont fixés comme suit :

Augmentation des salaires réels :

- 3 % à compter du 1.4.1981 ;
- 1 % à compter du 1.5.1981 ;

A cette dernière date, la valeur du point s'établit à 12,28 Francs la valeur de la somme fixe est de 1.037 Francs et le minimum de ressources est porté à 3.077 Francs au coefficient 120 (3.120 Francs au coefficient 135, 3.162 Francs au coefficient 150, 3.205 Francs au coefficient 165).

Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu entre les organisations patronales et ouvrières françaises. Ils sont applicables dans la région économique voisine à compter des 1^{er} avril 1981 et 1^{er} mai 1981.

Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

MAIRIE

Mise en concession d'un kiosque situé place des Moulins.

Le Maire informe les personnes intéressées qu'un kiosque situé place des Moulins sera mis en concession à compter du 1^{er} juillet 1981.

Les candidats qui pourront obtenir tous renseignements utiles auprès du Secrétariat Général de la Mairie, devront adresser à ce Service, dans les quinze jours de la présente insertion, une offre mentionnant :

- la nature de l'exploitation qu'ils envisagent ;
- le montant de la redevance qu'ils se proposent de verser.

Avis de vacance d'emploi n° 81-26.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'il est procédé à l'engagement d'un employé temporaire ayant de bonnes connaissances en dactylographie et qui sera chargé de la location des places pour les spectacles organisés par le Comité des Fêtes, pour la période allant du 1^{er} juillet au 31 août 1981.

Les personnes intéressées devront adresser, dans les cinq jours de cette publication au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier, à savoir :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux personnes de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté

Le 1^{er} Salon International de la Rose

sous le Haut Patronage de S.A.S. la Princesse
le vendredi 12 juin, de 14 heures à 21 heures,
les samedi 13 et dimanche 14, de 10 heures à 21 heures,
dans le Hall du Centenaire
(voir le *Journal de Monaco* du 29 mai.

Concert Public

le samedi 13, à 15 heures,
dans les jardins du Centenaire
par la Musique Municipale
sous la direction de Georges Ducloy.

Théâtre

le dimanche 14, à 17 heures, Salle des Variétés
nouvelle représentation du spectacle de fin d'année des *Benjamins* du Studio de Monaco.

Bal du Lycée

le vendredi 12, à 21 heures,
dans le *Grand Salon* du Lœws Monte-Carlo
organisé,
sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince Héritaire Albert
par l'Association des Parents d'Élèves du Lycée Albert 1^{er} et les
Élèves des classes terminales.

Bal des Oiseaux

le samedi 13, à 21 heures, au Beach Plaza,
au profit du centre d'enfants handicapés cérébro-moteurs de
Jérusalem.

Au « folie russe » du Lœws Monte-Carlo

à partir du mardi 9
nouveau spectacle
animé par *Debbie de Coudreaux*
avec
Johnny Lonn, illusionniste
les marionnettes de *Phillippe Genty*

Archie et Diane Bennet, acrobates
les Doriss Dancers
Norman Maine et son orchestre.

*

Semaine italienne au Café de Paris

du samedi 13 au dimanche 21
avec l'orchestre I. Tajagorgie.

*

Ventes aux enchères publiques

organisées par Sotheby-Monaco
avec le concours de la Société des Bains de Mer
du dimanche 14 au mardi 16
et le mardi 23
au Sporting d'Hiver, place du Casino
le dimanche 14, à 21 h 30,
objets d'art (en particulier, sculptures de la Renaissance italienne et du 14^{ème} siècle vénitien) et meubles français des 17^{ème} et 18^{ème} siècles, provenant de la collection Seligmann.

*

Les projections de films au Musée Océanographique

jusqu'au mardi 9 inclus : « Clipperton, île de la solitude »
à partir du mercredi 10 : « Les dragons des Galapagos ».

*

Les congrès

Au Lœws Monte-Carlo
du samedi 6 au lundi 8
assemblée générale de la MACIF (Mutuelle d'Assurances des cadres et salariés de l'Industrie et du Commerce) ;
le samedi 13
réunion de l'Association de la Houille Blanche.

Au C.C.A.M.
du samedi 13 au lundi 15
Congrès de l'Association des Bibliothécaires Français
dont les débats porteront sur une meilleure connaissance des moyens d'information de masse : presse écrite, radio et télévision.

*

Les sports

les vendredi 12, samedi 13 et dimanche 14
sur les courts du Tennis-Club de Monaco
Monaco-Pologne en Coupe Davis.

le dimanche 14
au Monte-Carlo Golf-Club
Coupe Blamonti-medal (18 trous).

*

* *

Visite à Madrid d'une délégation de la Croix-Rouge Monégasque

Répondant à l'invitation de la Croix-Rouge Espagnole, une délégation de la Croix-Rouge Monégasque, conduite par sa Présidente, S.A.S. la Princesse, et composée de Mme Fernande Settimo, Vice-Présidente ; de M. Denis Gastaud, Secrétaire Général et du Dr Michel-Yves Mourou, responsable du *secourisme*, s'est rendue à Madrid, du 17 au 22 mai dernier.

Elle a été reçue par S.E. M. Enrique de La Mata, Président, et M.C. de Montoliu, Vice-Président, de la Croix-Rouge Espagnole, entourés des membres du Conseil d'Administration et de leurs proches collaborateurs.

La délégation monégasque a participé à une séance de travail au cours de laquelle ont été exposés les divers objectifs de la Société Nationale Espagnole et l'ensemble de ses réalisations.

Une démonstration de secourisme nautique, particulièrement spectaculaire, a été faite par la section de Madrid de la Croix-Rouge Espagnole. Les représentants de la Croix-Rouge Monégasque ont ainsi pu apprécier l'efficacité et l'importance des moyens d'intervention mis en œuvre, et la parfaite organisation des secours.

S.A.S. la Princesse a été reçue par S.M. le Roi Juan Carlos en audience privée.

A l'occasion de cette visite, S.E. M. Enrique de La Mata lui a remis les insignes de la Grande Plaque de l'Ordre de la Croix-Rouge Espagnole, qui lui a été décernée par le Roi.

De son côté, S.A.S. la Princesse a tenu à manifester sa satisfaction en conférant la Médaille de Vermeil de la Reconnaissance de la Croix-Rouge Monégasque à S.E. M. Enrique de La Mata et à S.A.R. Dona Maria Sol Mesia de Lesseps, Princesse de Bavière, Présidente des Infirmières Hospitalières de la Croix-Rouge Espagnole.

Les membres de la délégation monégasque se sont déclarés très impressionnés par le rôle prépondérant de la Croix-Rouge Espagnole et par l'étendue et le sérieux des responsabilités qui lui ont été confiées dans le domaine social et humanitaire.

*

* *

Le 39^{ème} Grand Prix Automobile de Formule 1.

... s'est déroulé, dimanche dernier, devant plus de 120.000 spectateurs.

7 concurrents, sur les 20 ayant pris le départ, ont terminé l'épreuve remportée par le canadien Gilles Villeneuve, sur Ferrari turbo, qui a parcouru les 76 tours du circuit, soit 251 km 712, en 1 h 54'23''38, à la moyenne horaire de 132 km 030.

- 2^{ème}, à 39''9, l'australien William Jones, sur Williams ;
- 3^{ème}, à 1'29''2, le français Jacques Laffite, sur Talbot-Ligier ;
- 4^{ème}, à 1 tour, le français Didier Pironi, sur Ferrari turbo ;
- 5^{ème}, à 2 tours, l'américain Eddie Cheever, sur Tyrrell ;
- 6^{ème}, également à 2 tours, le suisse Marc Surer, sur Ensign ;
- 7^{ème}, à 4 tours, le français Patrick Tambay, sur Théodore.

*

Ainsi, Gilles Villeneuve et le moteur à turbo compresseur de sa Ferrari se sont imposés sur le difficile circuit de Monaco. Victoire qui marquera peut être un tournant décisif dans l'histoire de la compétition automobile de haut niveau et qui, dans l'immédiat, relance l'intérêt de la Formule 1 que les querelles de ces derniers mois avaient quelque peu éteint.

La course, d'un bout à l'autre, fut des plus passionnantes. « Deux heures d'un spectacle dont l'intérêt ne faiblit jamais », écrit, à son sujet, le journal *l'Équipe*.

Le brésilien Nelson Piquet, sur Brabham, exploitant, avec brio, sa position de leader sur la ligne de départ, garda l'avantage jusqu'à ce qu'au 54ème tour sa voiture vienne s'échouer sur les glissières du virage dit du « bureau de tabac ».

Alan Jones, prit alors la tête et la garda 18 tours... mais, à la suite, semble-t-il, d'une défaillance de carburateur, fut doublé par Gilles Villeneuve 4 tours avant la fin.

Une consolation, toutefois, pour Alan Jones : le record du tour à la moyenne horaire de 136 km 311.

*

L'un des grands malchanceux fut le champion du monde, l'argentin Carlos Reutemann, sur Williams, qui, après s'être arrêté au 14ème tour pour changement du capot avant (après avoir heurté l'arrière de la Lotus ce Mabsell) abandonnait au 24ème tour pour ennuis mécaniques.

*

Retenues aux États-Unis, où Elles ont assisté, précisément, dimanche dernier, à la cérémonie de remise à S.A.S. le Prince Héritier Albert du diplôme de sciences politiques sanctionnant Ses études au Collège Universitaire d'Amherst, dans le Massachusetts, LL.AA.SS. le Prince et la Princesse, n'ont pu présider, comme Elles le font chaque année, le Grand Prix de Formule 1. Leur Coupe a donc été remise au vainqueur par S.E. M. André Saint-Mieux, Ministre d'État.

*

Le français Alain Ferté, sur Martini, s'est classé 1^{er} du 23ème Grand Prix de Monaco de Formule 3 disputé le samedi 30 mai, et son compatriote Jean Ragnotti a triomphé dans les deux manches courues le samedi 30 et le dimanche 31 de la 1^{ère} Coupe d'Europe Renault 5 turbo Elf.

*

* *

M. François Giraudon, Officier de la Légion d'Honneur

M. François Giraudon, Ministre Plénipotentiaire, chargé du Consulat Général de France et, à ce titre, Doyen du corps consulaire, a reçu les insignes d'Officier de la Légion d'Honneur des mains de l'Ambassadeur Gabriel Bonneau.

Cette cérémonie s'est déroulée dans les salons de la Résidence de France, en présence de nombreuses personnalités, parmi lesquelles S.E. le Ministre d'État et Mme André Saint-Mieux ; le Président du Conseil National et Mme Jean-Charles Rey ; M. Raoul Biancheri, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie ; le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et Mme Michel Desmet ; le Maire de Monaco et Mme Jean-Louis Médecin ; le Colonel, Chambellan de S.A.S. le Prince et Mme Pierre Hoepffner ; le Colonel, Commandant la Force Publique et Mme Jean-Paul Soutiras ; le Consul Général de Grèce, vice-doyen du corps consulaire et Mme Gabriel Ollivier ; le Prince Louis de Polignac, Président du Conseil d'Administration de la Société des Bains de Mer ; Mme Janine Poncein, Consul Adjoint de France, etc.

*

* *

A l'Union des Français de Monaco

Au cours de son assemblée générale, tenue sous la présidence de M. François Giraudon, Ministre Plénipotentiaire, chargé du Consulat Général de France, cet organisme, qui groupe les différentes associations françaises de la Principauté, a renouvelé son conseil d'administration et porté à sa présidence M. André Gaspard, Secrétaire Général des Programmes de Radio Monte-Carlo.

*

* *

Le 10ème Concours International de composition de thèmes de jazz...

... a été remporté par un américain, Byron Rocky Dabis, de Los Angeles, pour « *Afternoon at sea* », d'extrême justesse, d'ailleurs, puisque précédant d'un seul point le suisse Hubert Félix, 2ème Prix, avec « *Naki* », le 3ème revenant à la canadienne Marlène Desbien Tachoir, pour « *A child's game* ».

Pour la petite histoire je rappelle que Marlène Desbien Tachoir, seule femme participant, cette année, au concours, avait obtenu le 1^{er} prix l'an dernier.

Le palmarès a été proclamé lors du concert final du 27 mai au cours duquel ont été présentées, Salle des Variétés, les 11 compositions que le jury avait sélectionnées sur les 174 reçues, en provenance de 26 pays.

*

* *

A la Croix Rouge Monégasque

Reprise des cours de réanimation, sous la direction du Dr Marc Bergonzi, les mardis et vendredis, à 20 h 30, à la Villa *Les Quatre Vents*, escalier des Révoires, jusqu'à la fin du mois.

Reprise, également, des cours de sauvetage nautique, les lundis et jeudis, de 7 heures à 8 heures, au stade nautique Rainier III.

*

* *

Les activités de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo

L'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la direction de Lawrence Foster, s'est produit, du 2 au 6 juin, successivement, à Carcassonne, Nîmes, Dijon, Bâle et Aix-les-Bains : une tournée de près de 3.000 kilomètres en 5 jours !

Le 19, il sera à Toulon où, cette fois, il sera dirigé par Hubert Soudant ; en soliste, Jérémy Menuhin qui interprétera le *concerto en la mineur* de Schumann.

Du 22 au 27 juin, l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la direction d'Alain Lombard, procédera à l'enregistrement d'airs d'opéras, français et italiens : les premiers, par José Van Dam ; les seconds, par Margarita Castro-Alberdy, pour le compte des disques *ERATO*.

Du 29 juin au 11 juillet, sous la direction d'Armin Jordan, il enregistrera le *Parsifal*, de Richard Wagner : un coffret de 5 disques qui sera le support sonore d'un film de la *Gaumont*.

Ce sera ensuite, le 15 juillet, le gala d'ouverture (avec le *Requiem*, de Verdi) de la série de concerts d'été dans la Cour d'Honneur du Palais Princier.

*
**

L'exposition Peynet

Organisée au Forum Art Gallery, sous le Haut Patronage de S.A.S. la Princesse, l'exposition Peynet est ouverte jusqu'au 21 juin pour la plus grande joie des admirateurs, dont je suis, de ce Poète du bonheur qui sait si bien exprimer dans ses dessins, gouaches, gravures et lithographies, ce monde, hélas, imaginaire où les amoureux aux grands yeux étonnés font battre leur cœur naïf au rythme du temps qui tourne, et tourne sur lui-même, de ciel en fleurs, de fleurs en ciel, pour l'éternité !

Présent au vernissage, l'artiste a accueilli, de son sourire un peu mélancolique (mais ce n'est, croyez-moi, que pudeur et tendresse) les invités de Mme Mathilda Galland, Directrice de la Galerie, en premier lieu, S.E. M. André-Saint-Mleux, Ministre d'État, sous la présidence duquel est d'ailleurs placée l'exposition.

J'ai reconnu dans l'assistance : MM. François Giraudon, Ministre Plénipotentiaire, chargé du Consulat Général de France ; Antoine Battaini, Directeur du Service des Affaires Culturelles, représentant M. Michel Desmet, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur ; le Colonel Jean-Paul Soutiras, Commandant Supérieur de la Force Publique ; M. Paul Choisit, Chef du Secrétariat Privé de S.A.S. la Princesse ; Mme Hancy, représentant M. Jacques Médecin, Maire de Nice, etc.

*
**

Ray Charles à Monte-Carlo

A l'issue d'une tournée à travers l'Allemagne, la Tchécoslovaquie, la France, la Belgique et la Suisse, le célèbre chanteur aveugle, avant son retour aux États-UNIS, a donné, le jeudi 28 mai, au grand auditorium Rainier III du C.C.A.M., son récital d'adieu à l'Europe.

Récital... ou, plutôt, récitals car Ray Charles s'est produit à 2 reprises, l'espace d'une seule soirée, (une première fois, à 20 h 15, une seconde fois, à 22 h 45), afin de satisfaire le plus grand nombre de ses fans.

Voix magique, pour certains. Voix délirante, pour d'autres. Monstre sacré du *jam* pour le plus grand nombre !

On aime à la folie ou, c'est mon cas, on se contente de saluer l'*exploit* avec une sorte, je l'avoue, de respectueuse admiration pour la prouesse que constitue cette longue invocation à je ne sais quel Paradis perdu.

La foule venue, en rangs serrés, acclamer l'une de ses *idoles* de prédilection, était, visiblement, bouleversée, corps et âme.

C'est dire l'*impact* de Ray Charles sur son public. Il chante, et son orchestre et son piano chantent avec lui, et le monde entier semble prêt à s'unir à cette Fête, totale, frénétique, de la Musique et de l'Extase !

... C'est alors qu'apparaît sur scène un groupe de jeunes chanteuses, les *Raylets*, ondoyantes, superbes, le même sourire épanoui que celui, légendaire, de Ray Charles-le-Magnifique...

Ph. F.

COUR D'APPEL

Audience Solennelle du 8 Mai 1981

Installation de M. René Vialatte, Premier Président et de M. Jean-Pierre Gilbert, Procureur Général.

Des actes importants de la Cour d'Appel, ceux qui ont marqué l'Audience Solennelle du vendredi 8 mai 1981 compteront parmi les plus mémorables.

C'est en effet au cours de cette Audience Solennelle qu'ont été successivement installés dans leurs fonctions MM. René Vialatte, Premier Président, et Jean-Pierre Gilbert, Procureur Général.

M. Yves Merqui, Vice-Président, occupait le fauteuil de la Présidence entouré des magistrats en activité et honoraires de la Haute Juridiction :

MM. Jacques de Monseignat, Premier Président honoraire ;
Eugène Trotabas et Robert Bellando de Castro, Vice-Présidents honoraires ;
Henri Rossi et Jacques Ambrosi, Conseillers.

Le siège du Ministère Public était occupé par Mme Ariane Margossian, Premier Substitut Général, assistée de M. Vincent Garra-bos, Substitut Général.

M. Jean Curau, Secrétaire Général du Parquet Général, assistait également à l'Audience Solennelle.

Leur faisant face, étaient assis :

MM. Louis Roman, Directeur des Services Judiciaires, Président du Conseil d'État honoraire ;
Raoul Combaldieu, Premier Président de la Cour de Révision.

Le Tribunal de Première Instance était composé de :

MM. Philippe Huertas, Vice-Président ;
Jean-François Landwerlin, Premier Juge ;
Philippe Rosselin, Juge de Paix ;
Henri Toselli, Juge de Paix honoraire ;

Maurice Borloz, Juge chargé de l'instruction ;

Mme Monique François, Juge ;

M. Philippe Narmino, Juge suppléant.

M. Jean Armita, Greffier en Chef tenait le plumitif d'audience assisté de Mme Honorine Cornaglia et entouré du Corps des Greffiers.

Au siège des Huissiers :

M^e Marie-Thérèse Escout et M^e Danlèle Boisson ainsi que M^e Jean-Joseph Marquet, Huissier honoraire.

L'Ordre des Avocats était représenté par :

M^e Robert Boisson, Bâtonnier entouré de l'ensemble des avocats-défenseurs et avocats.

Les personnalités suivantes avaient répondu à l'invitation qui leur avait été faite d'assister à l'Audience :

M^e Jean-Charles Rey, Président du Conseil National ;
M. le Chanoine Jacques Doucede, Chancelier de l'Evêché, représentant Mgr l'Evêque de Monaco ;

S. E. M. Jacques Reymond, Secrétaire d'État ;

M. Norbert François, Directeur des Services Judiciaires, Président du Conseil d'État ;

M. Charles Ballerio, Chef du Cabinet de S.A.S. le Prince ;

S.E. M. François Giraudon, Ambassadeur, chargé des fonctions de Consul Général de France ;

le Contre-Amiral George-Stephen Ritchie, Président du Comité de Direction du Bureau Hydrographique International ;

M. Raoul Biancheri, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie ;

M. Michel Desmet, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur ;

M. Louis Caravel, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales ;

M. José Notari, Premier Adjoint, représentant le Maire de Monaco ;

Le Colonel Pierre Hoepffner, Chambellan de S.A.S. le Prince ;

M. Robertson McLeod, Aide de Camp de S.A.S. le Prince ;

Le Colonel Pierre Soutiras, Commandant Supérieur de la Force Publique ;

M. Louis Nolibe, Conseiller d'État ;

M. Jean Raimbert, Conseiller d'État, Directeur du Service du Contentieux et des Études Législatives ;

M. Jean Grether, Chef du Cabinet de S.E. le Ministre d'État ;

M. Georges Grinda, Contrôleur Général des Dépenses ;

M. Denis Gastaud, Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

M. Jean-Louis Jallerat, Directeur de la Sécurité Publique ;

M. Jean Pastorelli, Directeur du Budget et du Trésor ;

M. François Luchini, Directeur des Services Fiscaux ;

M. Bernard Fautrier, Directeur du Service de l'Urbanisme et de la Construction ;

M. Roger Passeron, Administrateur des Domaines ;

M. Julien Rebaudengo, Président du Tribunal du Travail ;

M. Roger Bonello, Vice-Président du Tribunal du Travail ;

M. Pierre Conedera, Proviseur du Lycée Albert 1^{er} ;

T.C.F. Bernard Joachim Merian, Directeur du Collège de Monte-Carlo ;

Assistaient également :

MM. Jacques Claveau, Président du Tribunal de Grande Instance de Nice ;

Yves Le Baut, Procureur de la République à Nice ;

Fernand Derrida, Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences Économiques de Nice ;

Mlle Adrienne Honorat, Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences Économique de Nice.

*
**

Après que M. René Vialatte eût été conduit à sa place, face à la Cour, par M. Garrabos, désigné par le Ministère Public, et M. Ambrosi, désigné par la Cour d'Appel, Mme Ariane Margossian, Premier Substitut Général, prenait la parole en ces termes :

Monsieur le Premier Président,

N'est-ce pas un immense privilège de requérir, au cours d'une même audience solennelle, l'installation du Premier Président de notre Cour d'Appel et, dans quelques instants, celle du Procureur Général.

J'en mesure tout l'honneur.

Avant de formuler les réquisitions d'usage qu'il me soit permis, M. le Premier Président Vialatte, de vous adresser tous mes compliments pour votre accession à ce siège.

La confiance Souveraine vous place à un poste où vos précieuses qualités de magistrat vont pouvoir se manifester dans toute leur ampleur pour le plus grand bien de tous.

La justice est une œuvre collective : Soyez assuré M. le Premier Président de l'appui sans réserve du Parquet Général dans l'accomplissement de la tâche qui vous est dévolue.

Monsieur le Président,

Messieurs de la Cour,

Au nom de Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain, j'ai l'honneur de requérir qu'il vous plaise :

— ordonner la lecture par M. le Greffier en Chef de l'Ordonnance Souveraine du 23 avril 1980 nommant M. René Vialatte Premier Président de la Cour D'Appel, et du procès-verbal de la prestation de serment de ce haut magistrat ;

— déclarer Monsieur le Premier Président Vialatte installé dans ses fonctions ;

— me donner acte de mes réquisitions et dire que du tout il sera dressé procès-verbal sur le registre des actes importants de la Cour.

M. le Président Yves Merqu donnait acte de ses réquisitions à Mme le Premier Substitut Général et invitait M. René Vialatte à prendre possession de son siège de Premier Président.

Il était alors procédé à l'installation du Procureur Général.

M. Jean-Pierre Gilbert ayant été conduit à sa place, face à la Cour, par M. Garrabos, désigné par le Ministère Public, et M. Ambrosi, désigné par la Cour d'Appel, Mme Ariane Margossian, Premier Substitut Général, s'exprimait ainsi :

Monsieur le Procureur Général,

S'il est aujourd'hui un devoir qui m'est particulièrement agréable c'est bien celui qui consiste à vous accueillir au moment où vous prenez officiellement vos fonctions.

Mes premiers mots seront pour vous exprimer les souhaits les plus sincères et les plus cordiaux de bienvenue à la tête du Parquet Général de la Principauté.

Votre flatteuse réputation vous a précédé et c'est avec une réelle satisfaction que nous saluons la venue d'un homme de votre valeur.

En cet instant ma pensée se tourne naturellement vers M. Zambaux, qui vous a précédé à ce poste, et qui a regagné il y a quelques mois la Cour de Paris. C'est sous sa direction compétente que j'ai exercé l'action publique pendant quatre années. Je lui adresse mon respectueux souvenir.

Dans l'exercice des hautes et délicates fonctions auxquelles le Choix du Prince Souverain vous a appelé, je tiens à vous assurer du total esprit de collaboration et de l'entier dévouement des Membres du Parquet Général.

Je puis vous affirmer que vous rencontrerez, non seulement chez vos collaborateurs immédiats, mais au sein de l'ensemble du corps judiciaire, un accueil chaleureux et un concours actif dans l'accomplissement de votre importante mission.

*
**

Monsieur le Premier Président,

Messieurs de la Cour,

Au nom de Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain, j'ai l'honneur de requérir qu'il vous plaise :

— ordonner la lecture par M. le Greffier en Chef de l'Ordonnance Souveraine du 23 avril 1980 nommant M. Jean-Pierre Gilbert, Procureur Général de la Principauté, et du procès-verbal de la prestation de serment de ce haut magistrat ;

— déclarer Monsieur le Procureur Général Gilbert installé dans ses fonctions ;

— me donner acte de mes réquisitions et dire que du tout il sera dressé procès-verbal sur le registre des actes importants de la Cour.

M. le Premier Président Vialatte donnait acte à Mme le Premier Substitut Général de ses réquisitions et invitait M. Jean-Pierre Gilbert à prendre possession de son fauteuil de Procureur Général.

M. Yves Merqui, Vice-Président de la Cour d'Appel prenait alors la parole en ces termes :

Monsieur le Premier Président,

Parmi les devoirs que comportent mes fonctions judiciaires, aucun ne pouvait m'être plus agréable que celui que j'ai accompli il y a quelques instants en procédant à votre installation solennelle comme Premier Président de la Cour d'Appel.

Aux regrets que laisse le départ de M. le Premier Président François, appelé aux hautes fonctions de Directeur des Services Judiciaires - mais l'étage qui le sépare désormais de la Cour, l'expérience le prouve, est bien aisément franchi - se mêlent en effet la satisfaction et la joie de voir lui succéder un collègue qui est de longue date devenu un ami.

Lorsque je cherche l'origine de ce lien, je vois remonter à mon souvenir ce long et morne couloir du troisième étage, alors nouvellement édifié, du Palais de justice de Nice où, il y a une quinzaine d'années déjà, nous nous efforcions de faire en sorte, moi, au Tribunal pour Enfants, que mes justiciables du jour ne deviennent pas les vôtres le lendemain, et vous, au Service de l'application des peines, de ne pas revoir le lendemain vos justiciables du jour même.

De ce voisinage et de ce travail côte à côte, sans illusions mais non sans espoir, sont nés nos rapports confiants, puis amicaux, bientôt confortés par un même amour de la montagne, que je me plais à célébrer aujourd'hui.

Dirais-je que vous êtes né à Villefranche sur Mer où votre père était fonctionnaire de la police nationale, que vous avez fait vos études secondaires au Lycée Masséna à Nice puis de brillantes études universitaires aux Instituts d'Études juridiques et littéraires de cette même ville qui vous ont permis d'être à plusieurs reprises lauréat de la faculté de droit d'Aix-en-Provence.

Ainsi, c'est muni d'une double licence, de droit et de lettres, que vous affrontez en 1947 les épreuves du concours de la magistrature auquel vous êtes reçu premier.

Cette distinction vous destinait naturellement à faire carrière dans l'administration centrale, mais vous déclinez l'offre qui vous est faite d'un poste d'attaché à la Chancellerie et c'est comme Juge suppléant du ressort de la Cour d'appel d'Aix en Provence que vous revêtez, pour la première fois, la robe de magistrat.

Trois ans après, vous êtes nommé Juge d'instruction à Tarascon puis, en 1955, en la même qualité, au Tribunal de Nice.

En 1962, les fonctions de Juge de l'application des peines, de création récente, vous permettent de mettre en place les structures de cette nouvelle institution judiciaire et, en 1968, vous êtes nommé Juge Directeur du Tribunal d'instance de Marseille.

Trois années plus tard, vous revenez à Nice dans les mêmes fonctions, encore que leur appellation, entre temps, en eut été modifiée, puis, en 1977, vous êtes nommé Président du Tribunal de Draguignan.

En 1977, vous commettez votre unique infidélité à une vocation méridionale bien affirmée en acceptant, pour des raisons familiales, un poste de Conseiller à la Cour d'appel de Versailles dont vous nous revenez deux années plus tard comme Président du Tribunal de Monaco.

Oserais-je enfin dévoiler que, surmontant la méfiance qui s'empare de tout véritable niçois lorsqu'il se hasarde jusqu'à traverser le Var, vous avez fixé votre foyer familial dans la charmante commune de Saint-Paul de Vence, où la sympathie et la confiance de vos nouveaux concitoyens a tôt fait de vous appeler à siéger au conseil municipal, comme Conseiller d'abord, puis comme Adjoint au Maire, fonctions que vous occupez encore aujourd'hui.

Vous êtes parmi nous depuis deux ans et je n'ai pas à vous présenter notre maison.

Vous y trouvez, vous le savez, des équipes soudées, attachées à leurs fonctions et à leur indépendance, soucieuses du bien public, et au sein desquelles concourent à l'élaboration des décisions l'expé-

rience des uns, acquise parfois sous des soleils lointains, et l'exacte connaissance par les autres des caractères spécifiques de la Princi-pauté.

Je suis persuadé qu'à leur tête, et ainsi que vous l'avez fait dans vos précédentes fonctions, souvent fort difficiles, vous manifesterez avec un entier bonheur les exceptionnelles qualités d'expert et de cœur qui sont les vôtres.

*
*

A son tour, M. le Premier Président Vialatte prononçait l'allocation ci-après reproduite :

Excellences,

Monsieur le Président du Conseil d'État, Directeur des Services Judiciaires,

Mesdames,

Messieurs,

En prenant place, selon le rituel consacré, au siège qui m'est réservé, j'éprouve avant tout un profond sentiment de gratitude envers Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain qui vient de me renouveler une confiance qu'Elle m'avait déjà témoignée en m'investissant des fonctions de Président du Tribunal de Première Instance.

Cette insigne faveur me confirme encore dans la volonté que j'ai toujours eue de donner le meilleur de moi-même à la Justice de ce Pays.

La suite de l'expression de mes sentiments est mêlée de modestie, de fierté et de joie à la fois. Elevant ma pensée vers les prestigieux premiers Présidents qui m'ont devancé, dont la fidélité du souvenir évoque la stature exemplaire, je me sens naturellement enclin à m'inspirer de leur modèle, avec le dessein de maintenir la distinction qu'ils ont su imprimer à cette Cour d'Appel, et l'enthousiasme que m'insufflent l'attachement à ce rivage ligurien dont je suis, par mes racines familiales, solidaire.

Le vif contentement - dois-je l'avouer - que je ressens pour cette promotion dont je mesure toute la dignité m'apparaît comme la continuation de celui qui a pris naissance le jour où la présidence du Tribunal de Première Instance m'a été confiée.

Je ne saurais oublier que la Décision Souveraine a été prise sur la proposition que Monsieur le Directeur des Services Judiciaires a bien voulu faire nonobstant mes modestes mérites.

Qu'il me soit permis, Monsieur le Directeur, de vous exprimer ma vive reconnaissance.

J'aurais aimé - comme beaucoup l'ont fait en ce lieu, dans des circonstances semblables - brosser le portrait de mon prédécesseur et dire avec quelle science du droit, avec quelle autorité dynamique, il a exercé les fonctions de Premier Président avant celles de Président et quel exceptionnel exemple il personnifie...

Combien cela m'aurait été agréable en osant évoquer une sympathie acquise depuis l'époque déjà lointaine où nous étions tous deux jeunes magistrats instructeurs, en Provence, dans des Tribunaux voisins.

Mais vous avez eu la délicatesse de me persuader d'un désir de discrétion qui me pousse à vous suivre sur ce terrain.

Monsieur le Directeur Honoraire,

Vous aussi, avez voulu m'inciter à mettre une sourdine à mon propos à votre égard.

Suffrez néanmoins que je vous dise seulement mais chaleureusement tout l'enrichissement que mon amitié a éprouvé au contact de votre personnalité si attachante, pétrie d'humanisme, d'esprit et de cœur.

Monsieur le Procureur Général,

Cette première audience de prise de fonctions m'a procuré l'agréable devoir de procéder à votre installation solennelle.

Votre prédécesseur, M. le Procureur Général Claude Zambaux, qui a été appelé à exercer les hautes fonctions d'Avocat Général près la Cour d'Appel de Paris, a laissé le souvenir d'un magistrat intègre, fidèle aux principes traditionnels, énergique et compétent, ayant un sens très élevé de son ministère.

Nos vœux l'accompagnent dans cette nouvelle étape de sa vie professionnelle.

Comme le veut l'usage, je retracerai les phases essentielles de votre remarquable carrière depuis ce jour de 1962 où vous êtes sorti troisième de l'École Nationale de la Magistrature jusqu'à celui où, à l'âge de 43 ans, vous êtes désigné par le Souverain pour assurer la direction du Parquet Général, étant ainsi le plus jeune Procureur Général qu'ait connu la Principauté. J'oserai dire que votre prédilection pour celle-ci l'a emporté au point de décliner l'offre d'un haut poste de direction à la Chancellerie.

En 1967, vous êtes nommé Substitut près le Tribunal de Grande Instance d'Evreux, magnifique cité de Normandie, haut lieu de son histoire, à laquelle vous êtes attaché pour y être né.

Vous vous y distinguez à telle enseigne, qu'en décembre 1970, vous êtes choisi pour exercer les fonctions de Secrétaire Général Adjoint au Parquet du Tribunal de Grande Instance de Paris avant d'être chargé de mission au Cabinet du Ministre de la Défense Nationale.

Dans cette charge de confiance, vous vous consacrez plus spécialement aux questions difficiles relevant de la Justice militaire, de la Gendarmerie, de la coordination entre le Ministère des Armées, de la Justice et de l'Intérieur.

Élevé successivement au rang de Secrétaire Général du Parquet du Tribunal de Grande Instance de Paris, puis de Secrétaire Général du Parquet Général de la Cour d'Appel de Paris, vous entreprenez fidèlement sous la direction de votre Chef de Parquet, M. Sadon devenu lui-même Procureur Général, une importante réorganisation de ces immenses parquets dont la presse judiciaire s'est fait l'écho pour en souligner toute l'efficacité et l'heureuse portée.

Vos grandes capacités vous font bientôt remarquer pour accéder au poste important de Secrétaire du Conseil Supérieur de la Magistrature, organe constitutionnel que préside le Président de la République française avec qui vous allez désormais être en liaison directe pour toutes les affaires de Justice.

Entièrement voué à vos nouvelles tâches très absorbantes, vous vous y dépensez sans compter.

Parallèlement vous dispensez l'enseignement du Droit à la Faculté de Paris-Panthéon, notamment pour la préparation au concours de la Magistrature et à l'examen d'entrée au Barreau.

J'ajoute que vos mérites sont sanctionnés en décembre 1978 par votre promotion au grade de Substitut Général près la Cour d'Appel de Paris.

Cette riche expérience humaine et psychologique acquise par votre travail, à tous les niveaux de ces charges dont vous avez toujours été le plus jeune titulaire, conjuguée à l'étendue de votre culture juridique, vous ont armé de toutes les éminentes qualités qui ne pourront que favoriser votre adaptation rapide et complète dans vos nouvelles fonctions dont le caractère original veut que vous soyez à la fois le Ministre Public près le Tribunal Suprême, la Cour de Révision, la Cour d'Appel mais aussi près le Tribunal de Première Instance et le Tribunal de Police.

Je suis tout particulièrement heureux de former à votre intention mes vœux sincères de bienvenue et de réussite et d'associer à mes compliments Madame Gilbert.

Permettez-moi d'y ajouter le soutien de ma franche et entière collaboration dans l'exercice des attributions qui nous sont dévolues au sein de la Cour d'Appel.

Je me tourne maintenant vers tous ceux de mes collègues dont le dévouement a contribué à mon élévation au poste que j'occupe.

L'honneur qui m'est fait les honore tous.

Plus que jamais un homme seul n'est rien si le concours d'une équipe ne lui est pas acquis.

Tout le temps que j'ai passé dans la collégialité harmonieuse, que formaient autour de moi mes Collègues du Siècle, me permet de porter cette appréciation.

J'ai distingué en eux l'action généreuse, consciencieuse d'une juridiction forgée par mon prédécesseur, animée du souci de bien faire, attachée au service de la Justice, alliant le sens du droit à celui de l'humain.

Bien avant moi, M. le Directeur, lors de son installation, le 26 juin 1979, aux mêmes fonctions, avait mis en valeur leurs brillantes qualités.

Je ne peux que reprendre à mon compte les paroles si justes qui ont été alors prononcées à l'égard de chacun d'eux.

Je ne saurais également omettre la coopération fertile et efficiente que par leurs connaissances et leur éloquence les membres du Parquet Général ont apporté au bon fonctionnement du Service du Tribunal.

Par ailleurs, je me fais un devoir de souligner le labeur quotidien accordé à la tâche commune, l'esprit d'initiative et le zèle dont ont fait preuve le Greffier en Chef, les Secrétaires généraux de la Direction, du Parquet général, les Greffiers, les personnels de la Direction, du Greffe et du Parquet général au cours de l'exercice de ma présidence, laquelle s'en est amplement trouvée facilitée.

Je rends hommage aussi à nos deux Huissiers qui dans l'exercice difficile et délicat de leur ministère ont concouru activement à la mise en œuvre et à l'exécution des décisions de Justice, et à nos trois syndics qui, à l'occasion de faillites complexes, ont fait diligence et éclairé utilement les juges commissaires et le Tribunal.

Quant à Messieurs les Notaires, l'inexistence de tout contentieux afférent à leurs actes prouve le souci qu'ils mettent à la perfection de leur rédaction et atteste de la haute conception qu'ils se font de leur mission.

Madame l'Assistante sociale chef mérite également d'être remerciée pour ses bonnes initiatives dans l'accomplissement de ses multiples rôles dont celui de seconder l'action de contrôle et d'assistance du Juge de l'Application des Peines.

Enfin, je n'oublierai pas l'extrême disponibilité et l'ingéniosité de nos appariteurs, toujours prêts à alléger nos sujétions matérielles.

Monsieur le Bâtonnier, Mesdames et Messieurs les Avocats-Défenseurs et Avocats,

Je me félicite des relations étroites, tant dans le domaine juridique que dans celui de la bonne compagnie que nous n'avons cessé d'entretenir, je dirai agréablement, relations dont l'identité de vue - ne sommes-nous pas indissolublement liés comme défenseurs et juges - a favorisé la construction de décisions appréhendant et cernant le mieux possible la vérité, d'autant plus que les moyens développés sont clairement et logiquement posés.

Nul doute qu'au niveau de la Cour nous ne les poursuivions dans le même climat d'aménité et de confiance.

Au terme de l'exercice de mes fonctions de Président du Tribunal de Première Instance et de la pratique quotidienne du droit monégasque, j'ai été frappé par divers traits qui signent le Particularisme de nos institutions judiciaires.

Le premier d'entre eux est la souplesse de notre procédure.

Dans le contrôle de la ponctualité, de la régularité des communications de pièces et du dépôt des conclusions, dans la fixation du calendrier des affaires, la participation active des Avocat-défenseurs et Avocats, par les contacts humains qu'elle implique, suffit à normaliser et à régulariser la marche du procès civil sans qu'il soit besoin de recourir à des institutions compliquées lesquelles n'engendrent, le plus souvent, que des contentieux parasitaires et stériles qui retardent les solutions finales. Notre outil de travail qui mérite seulement quelques retouches pour être adapté aux exigences de notre temps, apparaît pour l'essentiel suffisant pour nous permettre à la fois d'éviter la lenteur et la hâte. L'accessibilité est aussi un autre trait qui caractérise notre justice civile.

Sans m'adonner à des développements, j'en résumerai les manifestations les plus sensibles que j'entrevois dans la faculté offerte à tout justiciable :

- de se défendre lui-même ;
- d'obtenir rapidement, s'il est fondé à y prétendre, une admission au bénéfice de l'assistance judiciaire ;
- de s'adresser, dans le cas d'accident du travail, au Juge chargé spécialement de cette matière pour résoudre à bref délai un certain nombre de litiges urgents ;
- de recourir au Juge tutélaire, juridiction inédite ayant compétence pour protéger les mineurs et incapables majeurs et aussi pour statuer sans désespérer sur les difficultés que peuvent susciter les rapports familiaux.

Sur le plan pénal,

je peux affirmer que nos procédures se déroulent dans le plus grand respect des principes de la présomption d'innocence et des droits de la défense ; les affaires dont l'objet de débats larges et exhaustifs qui veillent à ne pas adopter le rythme d'une justice expéditive.

Mais il importe à nos juridictions pénales, que les impératifs de défense sociale, de sécurité propres à la Principauté, eu égard au contexte d'une époque imprégnée de violences, commandent que la culpabilité une fois établie, la sanction tout en tenant compte des aspects humains, ne s'inspire pas - comme le disait un Haut-Magistrat - « de la mansuétude qui n'est que faiblesse mais bien au contraire de la Fermeté qui n'est que le chemin de l'Équité ».

L'action vigilante prompt et efficace de la Police monégasque, à laquelle je tiens à rendre publiquement hommage, ne peut qu'en être encouragée.

Une caractéristique du fonctionnement de notre appareil judiciaire se manifeste encore dans l'élaboration collective des décisions pénales ou civiles, dans le rôle que joue effectivement et pleinement la collégialité avec les avantages qu'elle comporte pour l'approfondissement de la réflexion, par la confrontation des points de vue, par la garantie d'objectivité et de pondération qu'elle procure au justiciable, par la formation pratique qu'elle apporte aux jeunes magistrats.

La Commission arbitrale des loyers, pour sa part en faisant participer les représentants des propriétaires et des locataires au service de justice, fournit un modèle méritoire d'échevinage.

Cette heureuse particularité de nos Institutions donne enfin au juge la possibilité de concourir à la préparation des projets législatifs au sein d'un organisme très original : la Commission de mise à jour des codes.

Il s'agit-là, à ma connaissance, d'une réalisation unique en Europe qui permet au magistrat de formuler des observations ou des suggestions de nature à pallier les imperfections, les lacunes ou les inadaptations que peuvent présenter les textes de lois, en proposant de nouvelles dispositions susceptibles d'être rapidement adoptées.

À la faveur des échanges de vue fructueux, entrepris sous la directive du Président du Conseil d'État, avec les Hautes Autorités du Gouvernement, du Conseil National, du Conseil d'État, de la Cour de Révision, avec le Directeur du Service du Contentieux et des Études législatives, des Professeurs de la Faculté de Droit de Nice et le Bâtonnier, le juge se trouve ainsi confronté aux réalités de la vie de la Principauté. Sa connaissance des problèmes en est par là enrichie.

Ces fécondes singularités m'ont paru les plus marquantes au point que j'ai crû devoir aujourd'hui, même en le faisant brièvement, les mettre en relief.

À l'instant où je prends mes fonctions, c'est à vous, chers collègues de la Cour d'Appel qui êtes maintenant mes proches, que j'entends manifester ma confiance pour le dévoué concours que vous allez m'apporter dans l'œuvre commune de Justice et le plaisir que je ressens, vous connaissant chacun, à m'appuyer sur votre savoir et votre compétence, pour l'achèvement de notre mission,

avec le souci de surmonter victorieusement l'éventuelle épreuve du contrôle de la Cour de Révision dont je salue respectueusement son Président qui nous fait l'honneur d'être parmi nous. Qu'il me soit permis, Monsieur le Vice-Président, de vous dire combien j'ai été touché par votre message d'accueil dont l'esprit de louange m'emplit de confusion. Je n'en veux retenir que les accents d'une sympathie que je vous porte moi aussi depuis l'époque déjà éloignée où nous avons fait connaissance et noué amitié au Tribunal de Grande Instance de Nice. Depuis lors, nos destins de carrière n'ont cessé de se croiser avant qu'un heureux hasard ne nous réunisse dans cette Cour où je sais que vous avez parfaitement réussi.

Je remercie vivement toutes les hautes autorités et personnalités qui nous ont fait l'honneur d'assister à cette audience d'installations témoignant par là l'intérêt qu'elles portent à la Justice et aux magistrats qui ont la tâche délicate de la rendre.

Étant certain d'être l'interprète de tous ceux qui sont présents dans cette Assemblée, je prie Son Altesse Sérénissime, le Prince Souverain, Son Altesse Sérénissime la Princesse Grace et tous les membres de leur Auguste Famille, d'accepter l'hommage de notre profond respect et de notre entier dévouement pour leurs Personnes.

La parole est à M. le Procureur Général.

De son côté, M. Jean-Pierre Gilbert, Procureur Général s'exprime ainsi :

Excellences,

Monsieur le Directeur des Services Judiciaires,

Monsieur le Premier Président,

Mesdames, Messieurs,

En prenant possession de ce siège, permettez-moi d'abord et avant tout d'adresser à Son Altesse Sérénissime le Prince, l'hommage respectueux de ma reconnaissance.

Servir le Prince, en servant la Justice rendue en son nom, me comble de fierté. Le verbe servir est à mes yeux l'un des plus beaux de notre langue. Il prend aujourd'hui pour moi sa pleine et entière signification.

L'honneur qui m'est ainsi accordé par la bienveillance de notre Souverain, je le ressens intensément et je m'efforcerai d'en être digne par mon loyal et total dévouement.

Le Parquet représente devant les Juridictions les intérêts généraux du corps social.

Il est inséparable de l'État et il agit, comme lui, dans le cadre des lois qui sont « l'organisation de la liberté ».

*
*
*

Monsieur le Directeur des Services Judiciaires, votre accueil m'a profondément touché et je voudrais, si vous le permettez, associer à cet hommage Madame François que le Tribunal a le bonheur de compter parmi ses membres.

On a coutume de dire qu'une fois franchi le gué, on oublie le passeur ; je ne sais si je puis employer cette comparaison pour vous dire que, loin d'oublier, je vous remercie d'avoir bien voulu proposer ma nomination à S.A.S. le Prince et d'avoir ainsi permis que je franchisse, non pas le gué, mais l'invisible et cependant bien réelle frontière monégasque !

Vous pouvez être assuré, de ma part, d'une collaboration fidèle et qui ne se démentira pas, dans l'intérêt du Service dont vous avez la charge.

M. le Premier Président de la Cour de Révision, votre présence est un honneur, mais l'honneur sera redoutable pour moi quand je devrai vous apporter la petite lumière de mes connaissances !

Monsieur le Premier Président, je vous remercie de vos paroles de bienvenue si chaleureuses, votre expérience de l'administration, votre science du droit, mais aussi votre sens du service public et de l'État, vous désignaient tout naturellement pour les hautes fonctions auxquelles vous fait accéder la confiance du Prince Souverain.

Ces fonctions, nul ne doute que vous les exerciez avec éclat.

Merci à vous aussi Madame le Premier Substitut Général de vos paroles si amicales. Je sais que je puis compter sur votre compétence et votre sûreté comme d'ailleurs sur celles du Parquet Général tout entier, magistrats et fonctionnaires réunis pour le bien commun. Heureuse fortune que d'avoir de tels collaborateurs.

Mes chers collègues, comment ne pas dire ma joie d'être ici, dans la Principauté de Monaco, où toutes les beautés paraissent avoir conspiré entre elles pour l'enchantement de ceux qui y vivent.

Je suis originaire d'une province de France moins clémente, la Normandie, dont Marcel Proust a décrit les pommiers fleuris : ils sont, écrivait-il, dressés au bord des routes, en toilette de bal dans l'éblouissement de leur satin rose, mais il ajoutait, hélas, qu'ils ont trop souvent les pieds dans l'eau dispensée par le ciel normand avec une générosité et une constance à vrai dire un peu excessives !

*
* *

Pour en venir, si vous le voulez bien, à des considérations plus proches de mes fonctions, je voudrais vous faire part de quelques brèves et modestes réflexions sur l'évolution de la justice pénale en dehors de cette Principauté.

Dire que la justice est souvent mal ressentie et mal aimée n'est pas une critique. C'est une constatation qui apparaît dans toutes les enquêtes d'opinion.

Pourquoi une telle incompréhension ?

La justice doit être soucieuse à la fois de l'homme et de l'ordre et c'est dans l'harmonie entre ces deux impératifs qu'elle doit accomplir sa mission.

Mais tout se passe comme si l'harmonie avait été rompue.

On reproche à la justice rendue hors de l'État monégasque d'avoir parfois perdu de vue l'aspect fondamental de son rôle, qui est la protection de la collectivité.

N'a-t-elle pas été cette justice, abusée, subjuguée, par le pouvoir de séduction de quelques belles idées qui ont fait leur apparition après la seconde guerre mondiale : elles avaient pour nom « rééducation, réadaptation, réinsertion » des délinquants.

Elles étaient généreuses, ces idées, et elles ont fourni, en tout cas, de beaux thèmes pour les colloques de criminologie. Malheureusement elles n'ont pas résisté sur le terrain à l'épreuve des faits et des réalités.

Elles n'ont pas empêché la criminalité de progresser.

Nous assistons actuellement à leur déclin. Elles meurent de leur propres insuffisances et des espoirs déçus qui avaient été placés en elles.

Alors, nous éprouvons à leur égard les mêmes sentiments qu'inspire toute mort : nous déplorons que disparaissent avec ces belles idées toutes leurs virtualités, tout ce qu'elles n'ont pas été, tout ce qu'elles n'ont pu accomplir et réaliser.

Pourtant, malgré cet échec, nous avons vu surgir les faux prophètes de la réinsertion à tout prix.

Au nom de leur dogme, ils ont voulu retirer à la justice jusqu'au droit de punir. N'y avait-il pas là quelque imposture puisqu'on désarmait la justice pour une thérapeutique à peine plus efficace que les médecins de Molière.

C'était une capitulation sans conditions.

On vit aussi - et nous voyons encore - quelques spécialistes de la pitié à sens unique s'alarmer, non sur le sort des victimes, qu'ils considéraient avec une belle indifférence, mais sur le sort des délinquants à qui ils réservent leur solidarité et à qui ils confèrent le

droit de légitime défense contre le corps social, seul coupable à leurs yeux de tous les maux.

Pitoyables victimes qui, parfois, n'intéressent guère, alors que vous devriez occuper toutes les pensées ! Quelle amertume de voir que pour certains vous faite figure d'intruses lorsque vous prenez place sans bruit dans le prétoire.

*
* *

De tels errements ont terni l'image de la justice.

L'opinion ne s'y est d'ailleurs par trompée et son incompréhension à l'égard de l'institution judiciaire s'est aggravée.

Elle n'a pas compris ce qui lui est apparu comme la conjugaison de deux abandons :

— Abandon du rôle dissuasif de la sanction :

Ce qui a été incriminé, c'est l'octroi quasi-automatique des circonstances atténuantes, les sursis succédant sans fin aux sursis, même dans les cas graves.

— Abandon ensuite de l'exécution stricte de la sanction :

Ce qui est mal admis, c'est que la sanction, une fois prononcée, se volatilise au cours de son exécution par le jeu des réductions de peines, des libérations conditionnelles, des permissions de sortir de prison.

Voilà les raisons pour lesquelles, en Europe, hors de nos frontières, la justice pénale donne parfois l'impression de marcher comme les pèlerins de Saint-Jacques de Compostelle qui s'imposaient de faire trois pas en avant et deux pas en arrière.

La collectivité se range pour ce qui la concerne du côté des victimes que j'évoquais à l'instant, car elle sait bien que leur peine à elles, n'est jamais assortie du sursis !

Elle se range aussi, au moins inconsciemment du côté de Saint-Augustin pour qui « la peine est l'ordre du crime », c'est-à-dire le rétablissement de l'ordre, et elle demande plus de courage dans le prononcé des sanctions lorsqu'un tel courage s'impose.

Elle ressent comme autant de risques pour sa sécurité l'application inconsidérée de mesures jugées trop favorables aux condamnés.

Et que dire des risques que la clémence mal placée fait courir à ceux qui sont le plus exposés pour la défense des autres. Je veux parler des fonctionnaires et des militaires chargés de la police.

Ils ont droit non seulement à toute notre considération, mais aussi à notre protection, c'est-à-dire à notre fermeté.

C'est à ce prix que la justice pénale retrouvera en Europe la confiance qu'elle doit inspirer, le soutien qu'elle doit mériter de la part de l'État et du citoyen.

*
* *

J'ai prononcé les mots de « fermeté » et de « dissuasion » en parlant de la justice. Il n'y a pas si longtemps, on aurait exécuté d'un mot - le mot de « passésiste » - ceux qui tenaient ce langage.

Mais voici que, par un renversement remarquable, l'avenir c'est maintenant ce langage.

Qui a retourné ainsi la situation ?

Pour une large part, ce sont les États-Unis d'Amérique, c'est la nouvelle criminologie américaine qui, après avoir suivi le même chemin qu'en Europe, nous donne maintenant le salutaire exemple du réalisme, de l'efficacité et du bon sens.

La doctrine pénale américaine aboutit à trois conclusions :

— la première est que les peines d'emprisonnement, malgré leurs inconvénients, doivent être conservées notamment pour les infractions graves et pour les récidivistes.

Comment ne pas croire, en effet, que la fermeté ait un effet exemplaire et dissuasif ? Pour s'en convaincre, souvenons-nous que l'ordre que font régner entre eux les criminels dangereux est singulièrement moins indulgent que le nôtre et que les circonstances atténuantes n'y ont pas cours.

— La seconde conclusion est que la peine, toujours pour les infractions graves, ne doit pas être calquée aveuglément sur la prétendue psychologie du délinquant.

Qu'est-ce, au juste, que cette psychologie du criminel ? Est-ce une science exacte, ou n'est-ce pas plutôt une vague approximation qui ne saurait, hélas, permettre au juge de prononcer des peines véritablement « sur mesures » ?

Tous les délinquants - et c'est une idée voisine - ne sont pas des malades mentaux ou les victimes d'un implacable déterminisme. L'accent est mis, au contraire, sur la responsabilité individuelle, sur la volonté, qui est cette souveraineté que l'on exerce sur soi-même et qui peut seule permettre que s'accomplisse l'amendement si souhaitable du condamné, en particulier lorsqu'il s'agit des plus jeunes.

— La troisième conclusion est que la sanction doit être davantage proportionnée à la gravité de la faute. La peine, réhabilitée dans son principe, devient, par sa légitimité retrouvée, un élément de la prévention, au nom de la protection de la collectivité, au nom de sa sécurité, c'est-à-dire de sa liberté.

C'est renouer avec Montesquieu, pour qui « la liberté consiste dans la sûreté ou du moins dans l'opinion que l'on a de sa sûreté ».

* *

Il est remarquable que la doctrine américaine moderne nous ramène, en enjambant les siècles, à la sagesse de Montesquieu.

Cette doctrine a inspiré au Gouvernement français un texte que le Parlement vient d'adopter et qui renforce la sécurité et les libertés publiques. Ce texte vise à combler un peu, dans les cas graves, le fossé qui s'est creusé d'une part entre les peines prévues par la loi et les peines effectivement prononcées ; d'autre part, entre les sanctions prononcées et les sanctions réellement exécutées.

Emportée par le même mouvement, la Suède elle-même et son conseil de prévention du crime, après les illusions d'un certain laxisme aujourd'hui rejeté, est en train de virer de bord au point que la suppression de la libération conditionnelle a été envisagée récemment, ce qui aurait été, il faut bien le dire, un autre excès en sens inverse.

Sénèque disait qu'il n'y a pas de vent favorable si on ne sait pas où l'on veut aller. Je crois que ce vent qui fait changer de cap la politique pénale, ce vent salubre, s'est levé à point nommé car l'opinion a partout un profond besoin de sécurité devant la montée de la délinquance qui a progressé depuis des années dans des proportions considérables.

Nous voyons apparaître la revendication par les citoyens d'un véritable droit à la sécurité. J'en vois une illustration dans le fait qu'en France, les jurys populaires vont souvent au-delà des peines qui leur sont demandées par le Ministère Public et notamment pour l'application de la peine capitale.

Il y a là un phénomène de société auquel la justice ne doit certes pas adhérer aveuglément, mais dont elle doit tenir le plus grand compte tant il est vrai qu'elle a le devoir d'être à l'écoute des aspirations profondes de la collectivité.

* *

Vous, mes chers collègues, vous Mesdames et Messieurs les greffiers et fonctionnaires de ce Palais de Justice, vous n'avez de leçon à recevoir de personne ; Je sais, en effet, que la justice est rendue à Monaco dans des conditions exemplaires.

Elle est un modèle par la manière dont elle remplit sa mission de protection des personnes et des biens.

Chacun comprend que dans le monde dangereux et incertain où nous vivons, la terre Monégasque doit demeurer ce lieu privilégié, non seulement de beauté mais aussi d'harmonie, de talents, de liberté et prospérité.

Mais chacun sait bien aussi que cet ensemble de vertus ne peut s'épanouir que dans la sécurité, et cette sécurité la justice doit, évidemment, y contribuer.

La justice rendue au nom du Prince Souverain et sous votre impulsion, Monsieur le Directeur des Services Judiciaires, est tout à la fois claire, équilibrée, ferme, suffisamment rapide et bien ressentie par tous. Elle sait aussi ne jamais s'affranchir du sens de la mesure, comme du respect scrupuleux des droits de la défense sans lesquels, Messieurs les Avocats, il n'existe pas de Justice digne de ce nom.

C'est dans cet esprit que le Parquet accomplira sa tâche.

Mais j'aurai aussi à cœur, dans cette Principauté que j'ai maintenant l'honneur de servir, de me conformer à ses traditions, à ses usages, qui sont comme le parfum des lois, et à tout ce qui constitue et compose son identité et sa souveraineté.

Je voudrais, pour terminer, remercier vivement au nom du Parquet, les hautes autorités et personnalités et, en mon nom personnel, les amis très chers, qui ont bien voulu assister à cette audience et témoigner ainsi de l'intérêt et de l'estime qu'elles portent à la Justice Monégasque.

A la suite de quoi, le Premier Président de la Cour d'Appel prononçait la formule de levée d'Audience Solennelle.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

Par ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire de la Liquidation des biens de la S.A.M. « ETABLISSEMENTS VIALE-DUBOIS » a autorisé le syndic Orecchia à payer aux sieurs HANCARD, RUBINELLI et VERDUCCI le solde des salaires privilégiés s'élevant au total de 4.555,09 francs.

Monaco, le 27 mai 1981,

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Par ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire de la Liquidation des Biens des époux Marc et Nadine MOSS a prorogé jusqu'au 25 juin 1981 le délai accordé au syndic GARINO pour procéder au dépôt, au Greffe Général, de l'état des créances vérifiées de ladite Liquidation des Biens.

Monaco, le 27 mai 1981,

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**ANNULATION DE VENTE AUX ENCHÈRES
DE FONDS DE COMMERCE**
après saisie

La décision de procéder à la vente aux enchères publiques, le 11 juin, à 11 heures, du fonds de commerce exploité par M. Robert VIALA, 1, rue Augustin Vento, sous la dénomination « BERLINGOT ROBERT », a été rapportée purement et simplement par Ordonnance rendue, le 26 mai 1981, par M. le Vice-Président du Tribunal de Première Instance et le notaire soussigné a été déchargé de sa mission.

« MATEMONA »

Société Anonyme Monégasque
Au capital de 1.000.000 de francs
Siège Social : 20, boulevard Princesse Charlotte
Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire le lundi 22 juin 1981, à 10 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1°) Modification de l'objet social, et conséquemment, modification de l'article 2 des statuts de la Société.

2°) Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour être admis à l'Assemblée, déposer au siège social, cinq jours au moins avant la réunion, soit leurs titres, soit les listes d'immobilisation desdits titres, délivrées par une banque ou un établissement agréé.

3°) Les pouvoirs des mandataires devront également être déposés au siège social cinq jours avant la réunion.

Le Conseil d'Administration.

**ATELIERS DE CONSTRUCTIONS
MÉCANIQUES ET
ÉLECTRIQUES**

en abrégé « SACOME »
Société Anonyme Monégasque
au capital de 5.000.000 de Francs
Siège Social : 6, quai Antoine I^{er} - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le 29 juin 1981 à 14 h 30, au Siège Social pour délibérer et voter sur l'ordre du jour suivant :

- a) Rapport du Conseil d'Administration sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1980 ;
- b) Rapport des Commissaires aux comptes sur le même exercice ;
- c) Approbation du bilan et du compte Pertes et Profits, arrêtés au 31 décembre 1980 ;
- d) Affectation du solde bénéficiaire de l'exercice ;
- e) Quitus à donner au Conseil d'Administration ;
- f) Approbation pour l'exercice écoulé et autorisation à donner aux Administrateurs en application de l'Ordonnance du 5 mars 1895 ;
- g) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

**SOCIÉTÉ ANONYME
DE L'HOTEL
D'EUROPE**

Siège Social : 6, avenue des Citronniers
Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la Société Anonyme de l'Hôtel d'Europe sont convoqués en assemblée générale extraordinaire au Cabinet de Monsieur Jean Boeri, Expert-Comptable 27, bd de Belgique à Monaco le lundi 22 juin 1981, à onze heures pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Dissolution anticipée de la société ;
- 2°) Nomination d'un liquidateur ;
- 3°) Quitus définitif à donner aux administrateurs pour leur gestion ;
- 4°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE TÉLÉPHÉRIQUES

Société Anonyme Monégasque
Au capital de 500.000 francs
Siège Social : 40, boulevard des Moulins
Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Mesdames et Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire annuelle le lundi 22 juin 1981, à 17 h 30, à Monaco, 17, boulevard Albert 1^{er}, premier étage, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la société pendant l'exercice 1980 ;
- 2°) Rapports des Commissaires sur les comptes dudit exercice ;
- 3°) Lecture du bilan et du compte de pertes et profits établis au 31 décembre 1980 ; approbation de ces comptes et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion ;
- 4°) Affectation des résultats ;
- 5°) Autorisation à donner aux Administrateurs, conformément à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour être admis à l'Assemblée, déposer au siège social, cinq jours au moins avant la réunion, soit leurs titres, soit les listes d'immobilisation desdits titres, délivrées par une banque ou un établissement agréé.

Les pouvoirs des mandataires devront également être déposés au siège social cinq jours avant la réunion.

Le Conseil d'Administration.

« LES RAPIDES DU LITTORAL »

Société Anonyme
Au capital de 17.500 francs
Siège Social : avenue des Spélugues - Monte-Carlo
R.C. : 56 S 0728 - INSEE : 621. MC 267.0102

Les actionnaires sont convoqués au Siège social à Monte-Carlo, avenue des Spélugues le samedi 27 juin 1981 à 11 heures en Assemblée Générale Ordinaire, à l'effet de délibérer sur l'Ordre du Jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes sur l'exercice 1980 ;
- 2°) Approbation du bilan et des comptes, quitus au Conseil d'Administration et aux Commissaires aux comptes ;
- 3°) Affectation des résultats ;
- 4°) Autorisation à donner aux administrateurs, conformément à l'Article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;
- 5°) Fixation des jetons de présence des Administrateurs ;
- 6°) Renouvellement du mandat d'un Administrateur ;
- 7°) Renouvellement du mandat du Commissaire aux comptes et nomination d'un Commissaire aux comptes en second ;
- 8°) Questions diverses.

Pour convocation,

Le Conseil d'Administration.

C.F.E.

Société Anonyme Monégasque
Au capital de 500.000 francs
Siège Social : 6, quai Antoine 1^{er} - Monaco
Tél. 30-34-12 - Registre du Commerce 56 S 0263

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la Société sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, le lundi 25 juin 1981 à onze heures au siège social de la société, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'activité de la Société durant l'exercice 1980 ;

2°) Rapport des Commissaires aux Comptes sur les Comptes dudit exercice ;

3°) Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1980, Quitus aux Administrateurs ;

4°) Affectation des résultats ;

5°) Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 ;

6°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE, TECHNIQUE ET INDUSTRIELLE C O T E C I

Société Anonyme Monégasque
Au capital de 5.312.500 francs
Siège Social : 30, boulevard Princesse Charlotte
Monte-Carlo
R.C.I. 60 S 0934
S.S.E.E. 835 MC 142 0 104

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire annuelle le 24 juin 1981, à 11 h 30, au Siège Social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice social clos le 31 décembre 1980.

— Rapport des Commissaires aux Comptes sur le même exercice.

— Approbation, s'il y a lieu, des rapports ci-dessus, affectation des résultats.

— Quitus à donner aux Administrateurs en fonction.

— Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.

— Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes - Nomination de deux Commissaires aux Comptes pour les exercices 1981 - 1982 - 1983.

— Ratification de la nomination d'un Administrateur.

— Quitus à donner à un Administrateur décédé.

— Renouvellement du mandat de deux Administrateurs.

— Ratification des indemnités et jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

— Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« ARIEL S.A.M. »
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-Loi numéro 340, sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée « ARIEL S.A.M. », au capital de 250.000 francs et avec siège social « Winter Palace », numéro 4, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, le 4 août 1980, par M^e Rey, notaire soussigné, et rapportés pour minute, au même notaire, par acte du 20 mai 1981.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 20 mai 1981.

3°) Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive, tenue, le 20 mai 1981, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (20 mai 1981),

ont été déposées le 20 juin 1981, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 5 juin 1981.

Signé : J.-C. REY.

Le Gérant du Journal : JEAN RATTI.

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
